



DÉFENSEURS DES DROITS

HUMAINS MENACÉS

UN ESPACE DE PLUS EN PLUS RESTREINT POUR
LA SOCIÉTÉ CIVILE

**OSONS LE
COURAGE**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2017 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

ACT 30/6011/2017

Original : Anglais

amnesty.org/fr



Photo de couverture : Des femmes indigènes lenças manifestent devant le ministère public à la suite du meurtre de Berta Cáceres. Cette défenseuse de l'environnement hondurienne a été abattue le 2 mars 2016 après avoir fait campagne pendant des années contre la construction d'un barrage hydroélectrique. Tegucigalpa, 5 avril 2016.

Crédit : © ORLANDO SIERRA/AFP/Getty Images

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
1. INTRODUCTION	6
2. LES ATTAQUES PERSONNELLES	8
2.1 HOMICIDES ET DISPARITIONS FORCÉES	8
2.2 PERSÉCUTIONS PAR VOIE JUDICIAIRE	11
2.3 STIGMATISATION ET CAMPAGNES DE DIFFAMATION	14
2.4 TROLLAGE	15
2.5 REPRÉSAILLES	16
3. ATTAQUES CONTRE LES COMMUNICATIONS	19
3.1 SURVEILLANCE	19
3.2 CENSURE SUR INTERNET	21
4. RÉDUCTION DE L'ESPACE DÉVOLU À LA SOCIÉTÉ CIVILE	24
4.1 ATTAQUES CONTRE LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE	24
4.2 OBSTACLES AU DROIT D'ASSOCIATION	26
4.2.1 RESTRICTIONS DES FINANCEMENTS ÉTRANGERS	26
4.2.2 OBSTACLES À L'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS	28
4.3 RESTRICTIONS AU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT	29
5. EXACTIONS COMMISES PAR DES ACTEURS NON ÉTATIQUES	32
5.1 ENTREPRISES	32
5.2 GROUPES ARMÉS	35
5.3 ORGANISATIONS CRIMINELLES	35
6. LES CONSÉQUENCES DES DISCRIMINATIONS CROISÉES	37
6.1 FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS	37
6.2 DÉFENSEURS DES DROITS DES PERSONNES LGBTI	40
6.3 JEUNES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	41
7. LE DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS	43
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	47

AVANT-PROPOS

Nous vivons une époque de peur, de clivages et de politiques de « diabolisation ». Dans le monde entier, des discours pernicioeux sur le thème « eux contre nous » servent à rejeter sur des groupes entiers de population la responsabilité de griefs sociaux et politiques.

Les personnes qui osent s'élever pour défendre les droits humains sont de plus en plus prises pour cible et les endroits sûrs pour elles disparaissent à une échelle alarmante. Ces femmes et ces hommes sont confrontés à une déferlante d'actes de harcèlement, de manœuvres d'intimidation, de campagnes de diffamation, de mauvais traitements et de placements en détention illégaux. Certains sont même tués. Et tout cela uniquement pour avoir voulu défendre une cause juste.

Nous assistons actuellement à une charge frontale menée par des gouvernements, des groupes armés, des entreprises et d'autres acteurs contre le droit de défendre les droits humains. En 2016, des personnes ont été tuées dans au moins 22 pays pour avoir défendu pacifiquement les droits humains. Des hommes et des femmes ont été victimes de campagnes de diffamation dans 63 pays pour la même raison. Dans 68 pays des défenseurs des droits humains ont été arrêtés ou placés en détention en raison de leurs actions pourtant pacifiques. Des menaces et des agressions contre eux ont été signalées dans 94 pays.

Les défenseurs des droits humains viennent de tous les horizons. Ce sont des étudiants, des responsables locaux, des journalistes, des avocats, des victimes de violations des droits humains, des proches de victimes, des professionnels de la santé, des enseignants, des syndicalistes, des lanceurs d'alerte, des paysans, des militants environnementaux, et bien d'autres personnes encore.

Ce sont des femmes et des hommes qui dénoncent les abus de pouvoir des gouvernements et des entreprises, qui protègent l'environnement, défendent les minorités, s'opposent aux obstacles traditionnels empêchant les femmes et les personnes LGBTI de jouir pleinement de leurs droits, s'élèvent contre des conditions de travail abusives... Face à l'injustice et à la discrimination, face aux atteintes et à la diabolisation, ils se dressent en travers du chemin. Et aujourd'hui, ils font les frais d'une offensive mondiale contre leur droit de s'exprimer.

La menace est insidieuse. Elle ronge tout l'écosystème de la contestation. En les empêchant d'exercer leur droit de manifester, en les plaçant sous surveillance, en les prenant directement pour cible ou simplement en ne leur offrant aucune protection contre le harcèlement, les menaces et les agressions, les gouvernements sont en train d'asphyxier les personnes qui défendent les droits humains.

Voilà désormais près de 20 ans, en 1998, la communauté internationale s'est rassemblée aux Nations unies et a adopté sans vote la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et la société civile, qui vise à protéger ces derniers et les reconnaît comme des vecteurs de changement jouant un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits humains. En apportant leur soutien à la Déclaration, les gouvernements se sont engagés à aider les défenseurs des droits humains et à veiller à ce qu'ils soient en mesure d'agir

sans entraves et sans avoir à craindre des représailles. Pourtant, aujourd'hui, l'esprit comme la lettre de la Déclaration sont ouvertement bafoués.

Les gouvernements de nombreux pays adoptent des lois et des politiques qui rendent le travail des défenseurs des droits humains à la fois plus dangereux et plus difficile. Lois autorisant le recours à la force contre des manifestants pacifiques ou légitimant la surveillance de masse, interdiction de percevoir des fonds provenant de l'étranger, mise en place de conditions strictes pour l'enregistrement d'une organisation... la marge de manœuvre pour la défense des droits humains ne cesse de se réduire.

Dans le même temps, les défenseurs des droits humains sont désignés toujours plus ouvertement comme des criminels, des indésirables, des « défenseurs de démons ». Ils sont accusés d'être « antinationaux », des « agents de l'étranger », des « terroristes ». Ils sont dépeints comme une menace pour la sécurité, le développement ou les valeurs traditionnelles.

Ils sont en outre confrontés à la fois à un accès réduit à l'information, aux réseaux et aux outils dont ils ont besoin pour faire changer les choses, et à l'absence d'une protection adéquate contre les attaques qu'ils subissent. Les auteurs de ces attaques sont rarement déférés à la justice. La volonté politique de protéger les défenseurs des droits humains en tant qu'éléments essentiels pour bâtir un monde plus sûr et plus juste est faible.

Et pourtant, en dépit de cet assaut mondial contre la contestation pacifique, certaines personnes refusent de se soumettre et d'accepter l'injustice. Nous avons un solide esprit de justice et il ne se laissera pas étouffer.

C'est dans ce contexte qu'Amnesty International lance une campagne mondiale appelant à reconnaître et à protéger les défenseurs des droits humains et à leur permettre d'agir dans un environnement plus sûr.

Cette campagne s'intitule *Osons le courage*.

Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin que des personnes se dressent courageusement contre l'injustice et contre ceux qui portent atteinte aux droits humains en échange de fausses promesses de prospérité et de sécurité.

Nous avons tous le pouvoir de contester les discours toxiques et de lutter contre l'injustice.

Tous ensemble, nous pouvons faire changer les choses. Soutenons le courage, osons le courage, protégeons le courage, défendons le courage. Soyons le courage.



Salil Shetty
Secrétaire général

1. INTRODUCTION

« ... J'ai eu le sentiment très clair que je participais à un événement d'une portée vraiment historique au cours duquel un consensus s'était fait sur la valeur suprême de la personne humaine, [...] qui a donné naissance au droit inaliénable de vivre à l'abri du besoin et de l'oppression et de développer pleinement sa personnalité. Il y avait dans la grande salle [...] une atmosphère de solidarité et de fraternité authentiques entre des hommes et des femmes de toutes latitudes... »

Hernán Santa Cruz, membre du sous-comité de rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU, septembre 1948

Quand la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été rédigée il y a 70 ans, après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, le climat était très différent du climat actuel. Il existait à l'époque un esprit de solidarité et de soutien aux principes de liberté, de justice et de paix pour tous les membres de la famille humaine¹, qui a été à la base de la DUDH. Dans le monde d'aujourd'hui, ces principes sont fragilisés.

En 1998, 50 ans après l'adoption de la DUDH, l'Assemblée générale des Nations unies a réaffirmé les principes de liberté et de justice en adoptant la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après : Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)². Celle-ci reconnaît l'importance du rôle des acteurs de la société civile dans la défense des principes qui constituent le fondement des droits humains. Point essentiel, elle affirme la responsabilité des États de mettre en œuvre et de respecter l'ensemble de ses dispositions, et en particulier leur devoir de protéger les défenseurs des risques découlant de leur travail.

Aujourd'hui, cependant, les hommes et les femmes qui défendent les droits humains, ainsi que l'espace civique dans lequel ils travaillent, sont pris pour cible et attaqués au lieu d'être soutenus et protégés comme l'exige la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Des gouvernements, des groupes armés, des entreprises et d'autres puissantes entités et communautés, convaincus que les droits fondamentaux

1 La Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée par des représentants de toutes les régions du monde et proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies à Paris le 10 décembre 1948 (Résolution 217 A de l'Assemblée générale, disponible sur www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html).

2 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1998, disponible sur www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Declaration.aspx.

menacent leurs intérêts, utilisent toute une série de tactiques et d'outils pour réprimer et réduire au silence les défenseurs de ces droits.

Le présent rapport examine les méthodes utilisées pour faire taire celles et ceux qui œuvrent en faveur des droits humains – méthodes qui vont des attaques personnelles (menaces, passages à tabac, homicides, etc.) à l'utilisation de la loi pour ériger en infractions leurs activités relatives aux droits humains, en passant par la surveillance, les atteintes à leurs capacités de communication et à leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, et les restrictions de leur liberté de circulation. Au cœur de ces méthodes figurent les campagnes de diffamation et la stigmatisation, utilisées pour discréditer les défenseurs des droits humains et leur travail.

Ce rapport dénonce également les violences supplémentaires dont sont victimes les femmes défenseuses des droits humains par rapport aux autres défenseurs, telles que les violences, les menaces et le harcèlement à caractère sexuel, ainsi que les campagnes de diffamation liées à leur genre.

Il conclut avec une série de recommandations aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi qu'aux organes régionaux et internationaux, qui doivent être mises en œuvre de toute urgence pour contrer les tentatives actuelles de réduire l'espace d'expression de la société civile et des personnes qui défendent les droits humains.

LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS : QUI SONT-ILS ?

Conformément à la Déclaration de 1998 sur les défenseurs des droits de l'homme et à d'autres normes internationales en la matière, Amnesty International considère comme défenseur des droits humains (DDH) toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pour la défense et/ou la promotion des droits humains au niveau local, national, régional ou international, sans recourir à la haine, à la discrimination ou à la violence, ni en faire l'apologie.

Les défenseurs des droits humains viennent de tous les horizons ; il peut s'agir de journalistes, d'avocats, de professionnels de la santé, d'enseignants, de syndicalistes, de lanceurs d'alerte, de paysans, ou encore de victimes ou de proches de victimes d'atteintes aux droits humains. Ils peuvent mener leurs activités de défense des droits humains dans le cadre de leur profession ou en dehors, à titre bénévole.

En anglais, le terme « Women human rights defenders (WHRD) » peut désigner à la fois des femmes qui défendent les droits humains (et peuvent travailler sur toutes les questions liées aux droits humains) – on parlera alors en français de « femmes défenseuses des droits humains » – et les DDH (pas nécessairement des femmes) qui travaillent sur les droits des femmes ou sur une variété de sujets liés au genre.

2. LES ATTAQUES PERSONNELLES

Les défenseurs des droits humains (DDH) sont souvent la cible d'attaques les visant personnellement, menées par des agents des gouvernements ou non gouvernementaux dans le but de les dissuader de poursuivre leur travail. Ces attaques peuvent aller des menaces aux disparitions forcées, voire aux homicides, en passant par les passages à tabac, les campagnes de diffamation ou de trollage visant à stigmatiser les DDH et à décrédibiliser leur travail, ou encore les poursuites judiciaires sur des accusations fallacieuses. Qu'elles proviennent d'acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux, ces attaques ont pour but de faire cesser les activités en faveur des droits humains et d'envoyer un message clair à tous ceux qui seraient tentés de défendre ces droits.

2.1 HOMICIDES ET DISPARITIONS FORCÉES

Il est rare qu'une journée s'écoule sans qu'aucune attaque contre une personne défendant les droits humains ne soit signalée quelque part dans le monde. Selon Front Line Defenders, une ONG fondée pour protéger les DDH menacés, 156 d'entre eux ont été tués en 2015 et 281 en 2016. Plus de la moitié des homicides de 2015 et plus des trois quarts de ceux de 2016 se sont produits dans la région des Amériques. En 2016, 49 % des défenseurs assassinés travaillaient sur des questions liées à la terre, au territoire et à l'environnement. Beaucoup étaient issus de populations autochtones³.

LE MEMORIAL DES DDH : UN HOMMAGE AUX PERSONNES ASSASSINEES ALORS QU'ELLES DEFENDAIENT LES DROITS HUMAINS

On estime que plus de 3 500 personnes ont été tuées pour leur travail pacifique de défense des droits fondamentaux depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en 1998. En novembre 2016, une coalition d'organisations nationales et internationales de défense des droits humains, dont Amnesty International, a lancé un site Internet et une base de donnée à la mémoire de ces défenseurs assassinés par des agents gouvernementaux ou non gouvernementaux en raison de leur travail. Dans la plupart des cas, personne n'a été condamné ni même inculpé pour ces crimes.

(www.hrdmemorial.org/fr)

L'agression ou l'assassinat d'un défenseur des droits humains est rarement un acte isolé et survient généralement à la suite de toute une série de menaces et d'avertissements. Dans beaucoup de pays, les autorités n'engagent pas d'enquêtes ni de poursuites sur ces menaces, et réagissent rarement comme il se doit lorsque des DDH sont tués ou grièvement blessés. Cette passivité permet aux auteurs de ces actes d'agir en toute impunité, les autorisant de fait à recommencer leurs menaces et leurs attaques.

³ Front Line Defenders, *Annual Report 2016*, disponible sur www.frontlinedefenders.org/en/resource-publication/annual-report-human-rights-defenders-risk-2016 ; Amnesty International, « Peuples autochtones », disponible sur www.amnesty.org/fr/what-we-do/indigenous-peoples/.

En mars 2016, **Abdul Basit Abu Dahab** a été tué dans l'explosion de sa voiture à Derna, en **Libye**. Les auteurs de cet attentat n'ont pas été identifiés⁴. Le 1^{er} juillet 2016, **Gloria Capitan**, militante écologiste de premier plan qui se battait contre l'industrie minière, a été abattue à son domicile, dans la ville de Mariveles, aux **Philippines**. Elle s'opposait à l'utilisation d'un site de stockage de charbon et à l'extension d'une usine alimentée au charbon en raison des risques pour la santé et les moyens de subsistance de la population locale. À ce jour, personne n'a eu à répondre de son assassinat⁵.

Marcel Tengeneza⁶, défenseur des droits humains de **République démocratique du Congo (RDC)**, a été abattu en décembre 2016 par deux hommes non identifiés portant une tenue militaire. Il travaillait pour le Conseil régional des organisations non gouvernementales de développement. Ses collègues pensent qu'il a été pris pour cible en raison de sa participation à un atelier organisé par le Conseil des anciens sous la direction de la Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO). Sa famille continue de faire pression pour qu'une enquête exhaustive soit menée sur son assassinat. En janvier 2017, sa femme a été placée en détention pendant deux heures avec son jeune enfant, dans une cellule en compagnie de deux autres prisonniers, alors qu'elle s'était rendue au bureau du procureur militaire à Kanyabayonga pour tenter d'y rencontrer des représentants des autorités afin de discuter de cette affaire.

En **Colombie**, 10 défenseurs des droits humains ont été tués durant le seul mois de janvier 2017, soit près du double de la moyenne mensuelle pour 2016. Le 17 janvier 2017, les corps de la défenseure des droits humains **Emilsen Manyoma**⁷ et de son compagnon **Joe Javier Rodallega** ont été retrouvés à Buenaventura, dans le département du Valle del Cauca. Emilsen Manyoma était la dirigeante des Communautés pour la paix dans les territoires (CONPAZ), un réseau représentant les droits des groupes autochtones et paysans qui défendent la justice sociale et environnementale dans la région de Bajo Calima.

Les organisations et les familles se battent souvent pendant des années pour que les auteurs de ces crimes aient à rendre des comptes, et leurs démarches pour obtenir justice ou simplement pour découvrir la vérité sur un assassinat peuvent les mettre en danger, ainsi que d'autres personnes, et entraîner de nouvelles menaces et d'autres homicides.

BERTA CÁCERES HONDURAS



Berta Cáceres © Goldman Environmental Prize

Berta Cáceres, éminente DDH travaillant dans le domaine de l'environnement, a été abattue le 2 mars 2016 par des hommes armés qui ont fait irruption à son domicile, semble-t-il en lien avec son action en faveur des droits humains. Son assassinat illustre les risques que courent ceux et celles qui défendent les droits en matière d'environnement ou les droits liés au territoire et à l'accès à la terre au Honduras. Cofondatrice du Conseil civique d'organisations populaires et indigènes du Honduras (COPINH), créé en 1993, elle œuvrait sans relâche pour les droits du peuple indigène lenca.

Entre 2013 et 2015, les membres du COPINH ont organisé des manifestations contre le projet de barrage hydroélectrique d'Agua Zarca, mis en œuvre par Desarrollos Energéticos S.A. (DESA). Berta Cáceres et

4 Amnesty International, *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

5 Amnesty International, *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

6 Mémorial des DDH, "Marcel Tengeneza", disponible (en anglais) sur www.hrdmemorial.org/hrdrecord/marcel-tengeneza.

7 Amnesty International, Colombie. Le nombre d'homicides augmente en raison des attaques contre des militants alors que les négociations de paix sont en cours ([nouvelle](#), 7 février 2017).

ses collègues ont été la cible de nombreuses attaques et menaces de la part des autorités et d'acteurs non gouvernementaux, qui considèrent leur action comme une menace pour leurs intérêts commerciaux.

En 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait prononcé des mesures conservatoires pour protéger la vie de Berta Cáceres, mais les autorités honduriennes n'avaient pas fait le nécessaire pour les mettre en œuvre. La militante avait essuyé des coups de feu à au moins trois reprises alors qu'elle circulait dans un véhicule du COPINH en novembre 2015 ; elle avait fait l'objet d'une surveillance, reçu des menaces d'enlèvement ou de disparition et des menaces visant ses enfants, et été victime d'agressions, d'intrusions et d'une criminalisation de son travail visant à la dissuader de le poursuivre et à la réduire au silence, ainsi que ses collègues.

Les manœuvres d'intimidation à l'encontre de sa communauté n'ont pas cessé avec son assassinat. Entre le 3 et le 12 mars 2016, des membres de sa famille et du COPINH ont été harcelés et intimidés. Le 15 avril, ses proches, ses collègues et des membres d'autres organisations nationales et internationales ont été attaqués par des hommes armés lors d'un rassemblement international des peuples autochtones. Les policiers présents sur les lieux n'ont rien fait pour empêcher ces attaques. Après que des participants internationaux ont réussi à les convaincre d'intervenir, ils ont finalement escorté les membres du COPINH et d'autres organisations hors de la zone.

L'enquête sur l'assassinat de Berta Cáceres est en cours, mais elle a été ouverte sans envisager l'hypothèse selon laquelle sa mort pourrait être liée à son travail en faveur des droits humains. L'absence d'investigations à ce sujet portait atteinte au droit de sa famille à une enquête efficace et approfondie. Finalement, un mois après la mort de la militante, les autorités ont annoncé que toutes les pistes étaient étudiées, y compris celle d'un lien éventuel avec ses activités de défenseure des droits humains.

Huit personnes ont été arrêtées pour leur implication présumée dans l'assassinat de Berta Cáceres, dont un dirigeant de DESA, un militaire, et un ancien militaire qui exerçait des fonctions de sécurité sur le site d'Agua Zarca. Cependant, les proches de Berta Cáceres disent avoir beaucoup de mal à accéder aux dossiers et à participer comme il se doit à la procédure d'enquête.

Les attaques concertées contre Berta Cáceres et d'autres DDH mettent de fait un coup d'arrêt à leur travail de défense et de promotion des droits humains, ainsi qu'à celui de leurs organisations, de leurs communautés et de la société civile en général.

Dans certains pays, les attaques prennent la forme d'enlèvements et de disparitions forcées. Faire subir une disparition forcée aux personnes qui critiquent le gouvernement reste monnaie courante au **Zimbabwe**. **Itai Dzamara**, journaliste et militant pour la démocratie, a ainsi été enlevé en mars 2015 par cinq inconnus dans un quartier d'Harare, la capitale. Deux jours avant son enlèvement, il s'était exprimé devant les participants à un rassemblement et avait appelé à mener une action de grande ampleur contre la détérioration des conditions économiques au Zimbabwe. Au moment de la rédaction de ce rapport, on ignore toujours ce qu'il est advenu de lui, et les autorités n'ont toujours pas ouvert de véritable enquête sur sa disparition forcée⁸.

Au Burundi, le journaliste **Jean Bigirimana** a été emmené en juillet 2016 par des personnes appartenant, semble-t-il, au Service national de renseignement (SNR). Personne ne l'a revu depuis. Les journalistes indépendants font l'objet d'attaques dans ce pays depuis le coup d'État manqué de mai 2015, qui a fait suite à l'annonce par le président Pierre Nkurunziza de son intention de briguer un troisième mandat ; un grand nombre de personnes considèrent cette décision comme contraire à la Constitution et à l'Accord d'Arusha, qui a mis fin à dix ans de guerre civile⁹.

Le défenseur des droits humains **Ervin Ibraguimov**, Tatar de Crimée originaire de la ville de Bakhtchysaraï, dans le centre de la Crimée, a été vu pour la dernière fois le 24 mai 2016. Quelques jours auparavant, il s'était plaint à ses amis d'être suivi. Les images de vidéosurveillance enregistrées sur les lieux de son enlèvement le jour de sa disparition montrent un groupe d'hommes forçant quelqu'un à monter dans un monospace. Ervin Ibraguimov est membre du Congrès mondial des Tatars de Crimée, une organisation internationale qui promeut les droits des Tatars de Crimée et leur patrimoine culturel, mise en place après l'occupation et l'annexion illégale de la péninsule par la **Russie** en 2014. Plusieurs Tatars de Crimée ont été victimes de disparition forcée depuis 2014¹⁰.

8 Amnesty International, *Rapport 2015/2016. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/2552/2016).

9 Amnesty International, *Burundi. Un journaliste toujours porté disparu* (AFR 16/4832/2016).

10 Amnesty International, *Ukraine. Un militant tatar de Crimée victime d'une disparition forcée* (EUR 50/4121/2016)

Au **Pakistan**, quatre défenseurs des droits humains ont semble-t-il été soumis à une disparition forcée par les forces de sécurité début janvier 2017. **Salman Haider**, universitaire et poète, ainsi que les blogueurs **Asim Saeed**, **Ahmed Raza Naseer** et **Waqas Goraya**, auraient retrouvé leurs familles plus de trois semaines après cet enlèvement. Leurs proches ont reçu des menaces de mort qui émaneraient du groupe armé interdit Laskar-e-Jhangvi. Un cinquième militant basé à Karachi, **Samar Abbas**, à la tête de l'Alliance civile progressiste du Pakistan, a disparu le 7 janvier d'Islamabad, où il s'était rendu pour son travail. On ignore toujours ce qu'il est advenu de lui. Ces cinq militants avaient utilisé des plateformes en ligne, comme Facebook, pour diffuser leurs opinions sur des questions relatives aux droits humains au Pakistan, et avaient tout particulièrement critiqué le militantisme religieux et les autorités militaires. Depuis leur disparition, certains médias pakistanais et sites Internet les ont accusés d'activités « hostiles à l'État », les ont liés à une page Facebook prétendument blasphématoire, baptisée Bhensa, et, dans certains cas, les ont accusés d'incitation à la violence¹¹.

2.2 PERSÉCUTIONS PAR VOIE JUDICIAIRE

Dans le monde entier, les autorités font un usage de plus en plus abusif du droit pénal, civil et administratif pour cibler et harceler les DDH afin de les discréditer, de décrédibiliser les causes qu'ils défendent, de les dissuader de poursuivre leur travail et de limiter, voire d'empêcher, leurs activités en faveur des droits humains.

Les hommes et les femmes qui défendent les droits humains sont souvent poursuivis en justice sur des accusations dénuées de tout fondement. La détention arbitraire et de nombreuses autres violations du droit à un procès équitable sont utilisées pour entraver leur capacité à défendre et à promouvoir les droits humains.

Les poursuites pénales peuvent avoir pour effet de stigmatiser les DDH, qu'ils soient ou non déclarés coupables. La situation est aggravée par le fait que ces procédures judiciaires épuisent leur énergie et leurs ressources.

En février 2016, **Farid al Atrash**, avocat palestinien, et **Issa Amro**¹², fondateur d'une organisation de jeunes militants, ont été arrêtés par des soldats **israéliens** après avoir participé à une manifestation pacifique marquant les 22 ans de la fermeture par les autorités israéliennes de certaines parties de la vieille ville d'Hébron, en Cisjordanie, ainsi que de l'instauration de restrictions discriminatoires à la liberté de circulation des Palestiniens. Tous deux ont ensuite été libérés puis inculpés. Ils sont accusés d'avoir participé à une manifestation illégale et d'avoir agressé des soldats. Leur procès est en cours devant un tribunal militaire et ils risquent une peine d'emprisonnement s'ils sont déclarés coupables. Farid al Atrash a affirmé qu'il brandissait pacifiquement une affiche devant des soldats israéliens lorsqu'il a été arrêté. Ses dires sont confirmés par une vidéo de son arrestation.

En mars 2014, les autorités **sri-lankaises** ont arrêté **Balendran Jeyakumari**, une mère de famille tamoule qui avait lancé une campagne en faveur de la vérité et de la justice après avoir cru reconnaître son fils disparu sur une photo prise dans un centre de « rééducation » géré par l'État. Elle a été maintenue en détention sans inculpation pendant près d'un an avant de bénéficier d'une libération conditionnelle en mars 2015, dans l'attente de la fin de l'enquête sur les allégations policières selon lesquelles elle avait abrité un fugitif. Elle a de nouveau été arrêtée en septembre 2015 et détenue pendant une semaine en lien avec des accusations de vol de détecteurs de mines. Depuis, Balendran Jeyakumari n'a cessé de faire l'objet d'enquêtes policières¹³.

Certains DDH sont inculpés au titre de législations trop générales et trop vagues, en particulier des lois antiterroristes, des lois relatives au trafic de stupéfiants ou à la sécurité nationale, ou encore des lois destinées à lutter contre l'extrémisme. Parfois, leurs comptes bancaires sont gelés et leur matériel informatique saisi durant les procédures judiciaires. Il arrive régulièrement que la simple participation à un mouvement social ou adhésion à une organisation de défense des droits humains soit un motif de poursuites.

11 Amnesty International, *Pakistan. Des militants retrouvent leurs familles, mais l'un d'entre eux est toujours porté disparu* (ASA 33/5603/2017).

12 Amnesty International, *Israël et territoires palestiniens occupés. Deux défenseurs palestiniens des droits humains en procès* (MDE 15/5294/2016).

13 Amnesty International, *"Only justice can heal our wounds": Listening to the demands of families of the disappeared in Sri Lanka* (ASA 37/5853/2017).

EDWARD SNOWDEN ÉTATS-UNIS



*Edward Snowden, ancien employé des services de renseignement américains et lanceur d'alerte. Moscou, Russie, 16 octobre 2016.
© Amnesty International*

Le lanceur d'alerte Edward Snowden risque 30 ans de prison aux États-Unis pour avoir révélé des informations d'un grand intérêt public. Cet ancien sous-traitant de l'Agence nationale de sécurité des États-Unis (NSA) a communiqué à des journalistes, en juin 2013, des documents émanant des services de renseignement qui révélaient l'ampleur inquiétante de la surveillance mondiale illégale exercée par les gouvernements américain et britannique, avec la collaboration de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

Ses révélations ont montré que les gouvernements interceptaient en secret de nombreuses communications personnelles, dont des courriels privés, des données de géolocalisation par téléphone, des historiques de navigation sur Internet, et bien d'autres choses encore. Elles ont déclenché un débat mondial, qui a entraîné des modifications législatives afin de mieux protéger le droit au respect de la vie privée.

Edward Snowden a déclaré avoir agi « pour informer le grand public de ce qui était fait en son nom et de ce qui était fait contre lui ». Les autorités américaines ont réagi en le qualifiant de « traître ». Elles cherchent à obtenir son extradition par la Russie pour infraction à la Loi de 1917 relative à l'espionnage. Edward Snowden se trouve toujours en exil dans ce pays, où il a fui en 2013.

De hauts responsables américains l'ont condamné sans procès, bafouant son droit à la présomption d'innocence. On peut sérieusement s'interroger sur l'équité de son procès s'il était jugé aux États-Unis, car il pourrait ne pas être autorisé à se défendre au nom de l'intérêt public. Il est aussi à craindre qu'il ne soit victime de nouvelles violations des droits humains s'il était renvoyé dans son pays.

Les autorités américaines ont annulé son passeport, ce qui porte atteinte à son droit de circuler librement et de demander l'asile. Il ne peut toujours pas se rendre dans des pays qui lui ont proposé l'asile.

Son cas illustre bien l'utilisation abusive que font certains États de la législation dans le but de criminaliser et de poursuivre les personnes qui dénoncent des atteintes aux droits humains ou révèlent des informations que les gouvernements veulent cacher, créant un climat de peur qui dissuade quiconque de révéler des informations d'intérêt public.

Ces dernières années, on a assisté à une prolifération de nouvelles lois restrictives et répressives utilisées pour ériger en infractions les activités des DDH et ainsi réduire ces hommes et ces femmes au silence. Par ailleurs, les lois non conformes au droit international relatif aux droits humains et aux normes en la matière n'ont pas été modifiées. Les DDH sont le plus souvent poursuivis pour incitation à la violence après avoir organisé des manifestations pacifiques ou participé à de telles manifestations.

Au **Swaziland**, la Loi de 1938 relative à la sédition et aux activités subversives et la Loi de 2008 relative à la répression du terrorisme continuent d'être utilisées pour réduire au silence les détracteurs du gouvernement, en particulier durant les périodes d'instabilité et de militantisme accru. En septembre 2016, la Haute Cour a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions de ces lois, mais le gouvernement a fait appel de cette décision¹⁴.

¹⁴ Amnesty International, *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

En août 2016, **Dilip Roy**, étudiant de 22 ans, a été arrêté au **Bangladesh**. Il avait critiqué sur Facebook le soutien apporté par le Premier ministre et le parti au pouvoir à un projet de centrale électrique à charbon qui devait être construite près des Sundarbans, la plus grande forêt de mangrove au monde. Pour justifier son arrestation, les autorités ont évoqué la Loi relative aux technologies de l'information et de la communication, un texte draconien qui a été utilisé depuis 2013 contre des centaines de détracteurs du gouvernement, de défenseurs des droits humains et de membres de minorités religieuses dans le pays. Le jeune homme a été libéré sous caution trois mois plus tard, sans jamais avoir été officiellement inculpé. L'enquête ouverte à son encontre se poursuit et il pourrait encourir jusqu'à 14 ans d'emprisonnement.

En **Malaisie**, de nombreuses lois répressives sont utilisées pour enquêter sur les DDH et les autres personnes qui critiquent le gouvernement. Plusieurs dizaines d'entre eux ont ainsi été inculpées d'infractions pénales au titre de ces lois. En novembre 2016, la défenseure des droits humains **Maria Chin Abdullah** a été arrêtée sans mandat et détenue à l'isolement pendant 11 jours en vertu de la Loi sur les atteintes à la sécurité (Mesures spéciales) pour avoir mené une manifestation. Des milliers de personnes étaient descendues dans la rue pour réclamer pacifiquement des réformes électorales et une bonne gouvernance¹⁵. Ces dernières années, Maria Chin Abdullah et d'autres DDH ont aussi été, à plusieurs reprises, visés par des enquêtes et inculpés aux termes de la Loi de 2012 sur les rassemblements pacifiques et d'autres lois pour avoir organisé des manifestations similaires ou y avoir participé.

Au **Kazakhstan**, certaines infractions définies en des termes vagues, telles que l'incitation à la « discorde », sociale ou autre, ont été conservées dans le Code pénal de 2016¹⁶.

En **Chine**, une série de nouvelles lois élaborées ou promulguées depuis 2015 mettent l'accent sur la sécurité nationale et risquent d'entamer sérieusement les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, déjà fortement restreints par les lois et politiques en vigueur¹⁷. De même, la **Corée du Sud** a élargi en 2015 le champ d'application de la Loi relative à la sécurité nationale pour y inclure de nouveaux groupes, tels que les représentants politiques, ce qui pourrait réduire encore davantage la liberté d'expression¹⁸.

En **Éthiopie**, les organisations « étrangères » n'ont pas le droit de mener des activités de défense des droits humains (entre autres activités), et des défenseurs des droits humains sont régulièrement arrêtés et inculpés d'infractions à caractère terroriste¹⁹. En 2015, le **Cambodge** a adopté la Loi relative aux associations et aux organisations non gouvernementales, qui risque de porter atteinte au droit à la liberté d'association²⁰.

En **Algérie**²¹ et au **Maroc**²², les autorités gouvernementales s'appuient sur des lois formulées en termes vagues pour ériger en infractions les communications jugées « insultantes » ou diffamatoires, ce qui leur permet d'emprisonner les personnes qui critiquent le gouvernement.

En **Jordanie**, durant la seule année 2016, plusieurs dizaines de journalistes et de militants ont été poursuivis aux termes de dispositions du Code pénal interdisant toute critique du roi et des institutions étatiques, ou en vertu d'une loi antiterroriste modifiée en 2014 qui érige en infraction pénale la critique des dirigeants ou des États étrangers²³. En 2014, en **Arabie saoudite**, l'avocat et défenseur des droits humains **Waleed Abu al Khair** a été condamné à 15 ans de prison suivis d'une interdiction de sortir du pays pendant 15 ans après avoir été reconnu coupable d'une série d'infractions au titre de la loi antiterroriste de 2014, telles que la « désobéissance au souverain » et la « création d'une organisation non autorisée » (l'Observatoire des droits humains en Arabie saoudite). Cet homme a défendu bon nombre de militants non violents, notamment le blogueur emprisonné **Raif Badawi**, et a critiqué haut et fort le bilan de l'Arabie saoudite en matière de droits humains²⁴.

15 Amnesty International, *Malaisie. Les interdictions de voyager imposées à Zunar et à d'autres détracteurs du gouvernement doivent être levées* (ASA 28/5013/2016)

16 Amnesty International, *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

17 Amnesty International, *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

18 Amnesty International, *South Korea: National security law continues to restrict freedom of expression* (ASA 25/001/2015).

19 Amnesty International, *Stifling human rights work: The impact of civil society legislation in Ethiopia* (AFR 25/002/2012)

20 Amnesty International, *Cambodia: Withdraw draft law on association and non-governmental organizations* (ASA 23/1909/2015)

21 Amnesty International, *Algérie. L'impunité passée et présente. Communication d'Amnesty International pour l'examen périodique universel des Nations unies [ONU]. 27^e session du groupe de travail de l'EPU, mai 2017* (MDE 28/5468/2016).

22 Amnesty International, *Morocco: Submission to the United Nations Human Rights Committee 118th session, 17 October-14 November 2016* (MDE 29/4858/2016).

23 Déclaration du Centre national pour les droits humains (NCHR), juillet 2016, disponible (en anglais) sur www.nchr.org.jo/english/DataCenter/News/tabid/96/newsid445/74.

24 Amnesty International, Arabie saoudite. Un militant des droits humains incarcéré au titre d'une nouvelle loi antiterroriste ([nouvelle](#), 7 juillet 2014).

En **Mauritanie**, les hommes et les femmes qui se battent contre l'esclavage sont confrontés depuis des années à des persécutions par voie judiciaire. **Biram Dah Abeid**, l'un des dirigeants du mouvement contre l'esclavage, a été accusé indûment et emprisonné à trois reprises entre 2010 et 2016. En 2016, des dizaines d'autres militants du mouvement abolitionniste ont été arrêtés et inculpés de rébellion, violences, attaques contre la police, et appartenance à une organisation non reconnue à la suite d'une manifestation contre une expulsion dans le bidonville de Bouamatou, à Nouakchott, la capitale, alors qu'aucun d'entre eux n'était présent à cette manifestation ni n'avait participé à son organisation. Deux de ces militants, **Abdollahi Maatalla Seck** et **Moussa Ould Bilal Biram**, se trouvaient toujours derrière les barreaux en mars 2017²⁵.

Au **Nigeria**, les autorités fédérales et les autorités des États utilisent la loi pour réprimer l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association. Par exemple, à Lagos, le défenseur des droits humains **Raymond Gold** fait l'objet de poursuites judiciaires pour avoir demandé à une compagnie pétrolière, Integrated Oil and Gas Ltd, de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans la zone qu'elle draguait en prévision de l'installation d'une raffinerie. Il a aussi été menacé par le responsable de la sécurité de cette entreprise, par l'intermédiaire de services du gouvernement de l'État de Lagos.

2.3 STIGMATISATION ET CAMPAGNES DE DIFFAMATION

La stigmatisation et les campagnes de diffamation sont couramment utilisées pour décrédibiliser les DDH et affaiblir leur travail. Souvent, les autorités ou d'autres personnalités influentes font des déclarations destinées à salir la réputation de celles et ceux qui œuvrent en faveur des droits humains. Elles peuvent notamment les accuser publiquement (et indûment), entre autres, d'être des terroristes (qualification souvent favorisée par une législation excessivement vague), de défendre des criminels, de ne pas être patriotes, d'être corrompus, d'être des « agents de l'étranger », des espions de « la cinquième colonne » ou des « ennemis de l'État », ou encore de « déclencher des querelles et de provoquer des problèmes » et de s'opposer aux valeurs nationales ou morales.

Dans les sociétés extrêmement clivées, la stigmatisation des DDH peut inciter les sympathisants du gouvernement à agir contre eux, les exposant à de plus grands risques, y compris d'agression physique et d'homicide, par exemple de la part de groupes armés progouvernementaux ou d'autres acteurs non étatiques. Au **Venezuela**, les DDH font fréquemment l'objet d'agressions verbales de la part des autorités. Les hauts responsables les critiquent régulièrement en public afin d'affaiblir leur légitimité et diffusent de fausses rumeurs sur les personnes et les organisations de la société civile pour les discréditer.

Au **Pakistan**, ceux et celles qui osent s'exprimer font souvent l'objet de campagnes de diffamation dans les médias. Par exemple, l'émission Aisay Nahi Chalay Ga, sur la chaîne de télévision BOL TV, a récemment été utilisée pour menacer des DDH, ainsi que des journalistes, des militants de la société civile et des blogueurs, les accusant de blasphème ou d'être « anti-Pakistan », ou encore opposés aux services de renseignement ou à l'armée pakistanaise. Plusieurs des personnes attaquées dans cette émission ont par la suite reçu des menaces de mort. Les accusations de blasphème et les campagnes de diffamation ont entraîné non seulement des menaces et des agressions, mais aussi des assassinats de journalistes et de militants ces dernières décennies²⁶.



LEANID SUDALENKA
BÉLARUS

À la suite du piratage de sa messagerie électronique, Leanid Sudalenka, défenseur des droits humains de Homel, dans le sud-est du Bélarus, a été accusé à tort d'avoir diffusé de la pornographie. Il risquait deux à quatre ans d'emprisonnement, mais il a finalement réussi à prouver que les documents n'avaient pas été envoyés depuis son ordinateur.

L'affaire remonte à avril 2015. Alors que Leanid Sudalenka assistait à une conférence internationale sur les droits humains en Suède, la police a fait une descente dans son bureau et à son domicile, et a saisi huit ordinateurs dans le cadre d'une enquête pénale aux termes de la loi interdisant la diffusion de pornographie.

25 Amnesty International, *Rapport 2016/2017. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

26 Amnesty International, *Pakistan: Open letter calling for greater protection of human rights defenders* (ASA 33/5792/2017).

Leaid Sudalenka était convaincu qu'il s'agissait d'une tentative de diffamation de la part des autorités, visant à mettre un terme à ses activités en faveur des droits humains. Les enquêteurs lui ont dit que des documents pornographiques avaient été envoyés aux autorités fiscales et au bureau des enquêteurs du district depuis sa messagerie. Il a finalement réussi à prouver que son compte avait été piraté et que les documents en question n'avaient pas été envoyés depuis son ordinateur. Les charges pesant sur Leaid Sudalenka ont été abandonnées, mais il pense qu'il aurait été inculpé sans le soutien massif de dizaines de DDH biélorusses de premier plan, ainsi que de DDH suédois et d'organisations internationales de défense des droits humains.

Outre la violation de son droit au respect de la vie privée, les accusations portées contre lui pourraient avoir jeté l'opprobre sur lui en le désignant comme un criminel et une personne non fréquentable.

Dans les sociétés où les notions de sexualité, de rôles des hommes et des femmes et de place de la femme dans la société, la famille et le foyer sont très rigides, les femmes défenseuses des droits humains sont particulièrement menacées. Les attaques physiques à leur encontre peuvent prendre la forme d'agressions sexuelles ou de viol, souvent utilisés pour les contraindre à revenir dans le rôle traditionnel de la femme²⁷.

En 2017, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a déclaré que les campagnes de diffamation et d'injure visant les défenseurs des droits humains, en l'occurrence au **Mexique**, pouvaient « ... être principalement fondées sur le genre quand elles visent les femmes défenseuses des droits humains. Elles emploient parfois des insultes et assimilent les femmes à des prostituées ou à des personnes sans valeurs morales. Le harcèlement peut aussi cibler la famille et les membres de la communauté pour intimider indirectement les défenseurs, afin de les forcer à choisir entre protéger leurs proches et poursuivre leur travail de défense des droits humains²⁸ ».

Au **Salvador**, par exemple, les organisations qui militent pour la dépénalisation de l'avortement ou défendent la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes sont prises pour cible dans des déclarations faites publiquement par des représentants des autorités et par des particuliers, qui les qualifient de criminelles et les accusent d'être « sans scrupules » ou « favorables à la mort » et de « manipuler les femmes vulnérables »²⁹.

2.4 TROLLAGE

« S'ils ne vous tuent pas, ils vous pourrissent la vie. Les trolls génèrent un climat de peur constante, qui fait que les gens arrêtent de publier. »

Alberto Escorcía, défenseur mexicain des droits humains³⁰

Certains défenseurs des droits humains sont montrés du doigt et menacés en ligne par des adversaires anonymes, appelés « trolls ». Pour les militants, les DDH et de nombreux journalistes, les trolls sont bien plus que des importuns agissant sur Internet. Ils travaillent dans le cadre de réseaux complexes et organisés, parfois même financés par des gouvernements ou des entreprises privées, dont l'objectif est de chercher les militants en ligne, de les discréditer et de les intimider, y compris en leur envoyant des menaces de mort.

27 Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, *Global Report on the Situation of Women Human Rights Defenders*, 2012, p. 20, disponible sur www.defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf.

28 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, à l'issue de sa mission au Mexique du 16 au 24 janvier 2017, disponible (en anglais) sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21111&LangID=E.

29 Amnesty International, *Defenders under attack! Promoting sexual and reproductive rights in the Americas* (AMR 01/2775/2015)

30 Amnesty International, "Mexico's misinformation wars: How organized troll networks attack and harass journalists and activists in Mexico", 2017, disponible sur www.medium.com/amnesty-insights/mexico-s-misinformation-wars-cb748ecb32e9#.n5zpb7oah.

Les réseaux de trolls ont récemment élargi leurs tactiques et vont jusqu'à mener de véritables campagnes de désinformation, rémunérant parfois des personnes pour lancer des sujets tendances qui discréditent et montrent du doigt les défenseurs des droits humains et les journalistes. Le signalement des attaques de trolls au réseau social concerné ne suffit pas toujours à résoudre le problème.

Aux **Philippines**, les défenseurs des droits humains qui critiquent la « guerre contre la drogue » menée par le gouvernement sont régulièrement la cible de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, notamment en ligne³¹.

Twitter indique être particulièrement confronté à ce type de problèmes dans des pays comme le **Mexique**, où il a beaucoup de mal à suivre face aux nombreuses plaintes pour contenus abusifs ou création de faux comptes. L'entreprise décrit un jeu sans fin, caractérisé par une course en avant perpétuelle sur le plan technique – les trolls faisant évoluer leurs méthodes au fur et à mesure que l'équipe Twitter de lutte contre les spams prend des mesures pour contrer leurs attaques. **Alberto Escorcía**, défenseur des droits humains mexicain, a déclaré à Amnesty International voir « chaque jour en moyenne deux ou trois sujets tendances lancés par des trolls. Ce qui donne entre 1 000 et 3 000 tweets par jour. Beaucoup agissent dans le cadre de “bandes de trolls” organisées, qui sont payées pour rendre des informations virales ou lancer des campagnes discréditant et attaquant des journalistes »³².



CARMEN ARISTEGUI MEXIQUE

Carmen Aristegui est une journaliste d'investigation renommée, qui n'a pas sa langue dans sa poche. Elle a révélé plusieurs scandales de corruption chez des riches et des puissants du Mexique, et elle a mis ouvertement en cause le gouvernement à de nombreuses reprises. Elle a été renvoyée deux fois de la radio nationale et fait l'objet de poursuites au civil pour diffamation, en lien avec une enquête qu'elle a menée en 2014 à propos de l'acquisition de la maison du président Enrique Peña Nieto.

Depuis quelques années, les articles de Carmen Aristegui provoquent des attaques de trolls massives et coordonnées visant à intimider et à discréditer la journaliste et son équipe. En 2015, une vidéo publiée sur Facebook l'a accusée de recevoir des pots-de-vin du magnat mexicain des télécoms, Carlos Slim. Cette publication a été immédiatement suivie d'une offensive massive de trolls sur Twitter, qui a rapidement fait du hashtag #LosSecretosdeAristegui (Les secrets d'Aristegui) un sujet tendance.

Carmen Aristegui dirige maintenant un portail d'information indépendant en ligne, qui estime que chaque attaque de troll réduit ses capacités de 20 à 50 % en mobilisant son personnel sur les réponses à ces attaques³³.

Ces campagnes de diffamation sont très éprouvantes pour les DDH et les journalistes car elles les obligent à gérer une série continue de scandales, qui affaiblissent leur crédibilité et les détournent des sujets qu'ils veulent traiter.

2.5 REPRÉSAILLES

La possibilité de communiquer et d'interagir avec les institutions internationales comme l'ONU, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux tels que l'Union européenne (UE), est indispensable pour le travail des DDH. Les relations avec et au sein de ces organes permettent aux défenseurs de fournir des informations importantes aux parties intéressées, ainsi que d'établir des liens avec d'autres acteurs de la société civile. Le droit de communiquer avec les organismes internationaux est inscrit dans les articles 5(c) et 9(4) de la Déclaration

31 Amnesty International, *Philippines: “If you are poor, you are killed”: Extrajudicial killings in the Philippines’ “war on drugs”* (ASA 35/5517/2017).

32 Amnesty International, “Mexico’s misinformation wars: How organized troll networks attack and harass journalists and activists in Mexico”, 2017, disponible sur www.medium.com/amnesty-insights/mexico-s-misinformation-wars-cb748ecb32e9#.n5zpb7oah.

33 Amnesty International, “Mexico’s misinformation wars: How organized troll networks attack and harass journalists and activists in Mexico”, 2017, disponible sur www.medium.com/amnesty-insights/mexico-s-misinformation-wars-cb748ecb32e9#.n5zpb7oah.

sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que dans de nombreux autres instruments internationaux, notamment ceux qui traitent de la liberté d'expression et de la liberté de circulation³⁴.

Les résolutions 12/2 (2009)³⁵ et 24/24 (2013)³⁶ du Conseil des droits de l'homme des Nations unies définissent les représailles de la manière suivante :

« tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui :

« a) Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

« b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

« c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

« d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes³⁷. »

De plus en plus souvent, les hommes et les femmes qui défendent les droits humains sont victimes de harcèlement et de manœuvres d'intimidation, voire de criminalisation ou d'autres attaques, quand ils dénoncent des atteintes aux droits humains à des mécanismes régionaux ou internationaux. Ils peuvent par exemple se voir imposer des restrictions à leur liberté de circulation ou des exigences insurmontables pour obtenir un visa, dans l'objectif de les empêcher de se rendre à l'étranger et de participer à des manifestations ou des réunions sur le thème des droits humains.

Parallèlement, de nombreuses organisations de la société civile ont de plus en plus de mal à obtenir le statut d'observatrices dans les institutions internationales et régionales³⁸.

En interdisant aux DDH de participer à ce type de procédures, les gouvernements réduisent à néant leurs tentatives d'attirer l'attention de la communauté internationale sur leurs préoccupations en matière de droits humains et de communiquer avec leurs pairs à l'étranger. En conséquence, les informations se trouvent perdues et les DDH réduits au silence, les atteintes aux droits humains pouvant ainsi se poursuivre sans rencontrer de résistance, voire sans être signalées. Sans la contribution essentielle des DDH, la capacité des mécanismes internationaux et régionaux de mener à bien leur mission est sérieusement limitée.

En 2015, de nombreux défenseurs des droits humains ont été suivis et intimidés au **Venezuela**, à leur retour de la session de mars du Conseil des droits de l'homme. Certains ont aussi été victimes de représailles alors qu'ils revenaient de sessions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, après que leurs noms ont été révélés dans une émission de télévision dirigée par le président de l'Assemblée nationale de l'époque³⁹.

Il arrive aussi que des personnes qui œuvrent pour les droits humains subissent des représailles sans même être allées à l'étranger, mais simplement pour avoir rencontré des représentants des Nations unies ou d'organismes régionaux en visite officielle dans leur pays. Dans sa déclaration à son retour d'une mission

34 Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (article 11) ; Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15) ; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13).

35 Assemblée générale des Nations unies, Rapport annuel du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et rapports du haut-commissariat et du secrétaire général, doc. ONU A/HRC/RES/12/2 (2009).

36 Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Coopération avec l'Organisation des Nations unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/RES/24/24 (2013).

37 Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Acts of intimidation and reprisals for cooperation with the special procedures", disponible sur www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/ActsOfIntimidationAndReprisal.aspx.

38 Pour avoir un exemple de ce long et difficile processus, voir les articles suivants sur la décision, au départ, de refuser au Comité pour la protection des journalistes (CPJ) le statut consultatif au Conseil économique et social (ECOSOC), puis le retour sur cette décision quelques mois plus tard : CPJ, "CPJ denied ECOSOC consultative status after vote in UN NGO Committee", mai 2016, disponible sur <https://cpj.org/2016/05/cpj-denied-ecosoc-consultative-status-after-vote-i.php> ; CPJ, "UN committee grants CPJ accreditation", juillet 2016, disponible sur <https://cpj.org/2016/07/un-committee-grants-cpj-accreditation.php>.

39 Amnesty International, *Rapport 2015/2016. La situation des droits humains dans le monde* (POL 10/2552/2016).

officielle au **Mexique** début 2017, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est inquiété du nombre de DDH qui avaient reçu des menaces sur les réseaux sociaux uniquement parce qu'ils s'étaient entretenus avec lui⁴⁰.



NARGES MOHAMMADI **IRAN**

Narges Mohammadi en Irlande, juin 2007. Cette femme purge actuellement une peine de 22 ans de prison en Iran en raison de ses activités en faveur des droits humains. © Amnesty International

Narges Mohammadi est une défenseure des droits humains iranienne. Elle était vice-présidente du Centre de défense des droits humains d'Iran avant qu'il ne soit dissous par les autorités.

Les tribunaux iraniens l'ont condamnée à 22 ans de prison pour ses activités en faveur des droits humains, notamment son travail de campagne contre la peine de mort, ainsi que pour avoir rencontré l'ancienne haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères, Catherine Ashton. Après sa dernière arrestation, ses jumeaux aujourd'hui âgés de 10 ans ont dû partir vivre à l'étranger avec leur père.

Les autorités iraniennes harcèlent et intimident Narges Mohammadi depuis des années en raison de ses activités pacifiques en faveur des droits humains. Sous le coup d'une interdiction de sortir d'Iran depuis 2009, elle n'a pas pu se rendre au Guatemala en 2010 pour y participer à une conférence internationale organisée par la fondation Nobel Women's Initiative, ni en Suède en 2011 afin d'y recevoir le prix Per Anger pour son travail de défense des droits humains.

La lourde peine prononcée contre Narges Mohammadi est révélatrice de la volonté des autorités iraniennes de réduire à tout prix au silence les défenseurs des droits humains.

En octobre 2016, face à l'augmentation et à la gravité des représailles exercées par certains gouvernements, qui intimident ou sanctionnent leurs ressortissants qui collaborent avec l'ONU ou d'autres mécanismes de défense des droits humains, le secrétaire général des Nations unies a chargé son vice-secrétaire général de recevoir et d'examiner les allégations d'intimidations et de représailles visant des défenseurs des droits humains et d'autres acteurs de la société civile entrant en contact avec l'ONU, et d'y réagir⁴¹. Il reste à voir quelle sera l'efficacité de cette initiative en termes de protection du droit des personnes de s'engager à l'échelle internationale.

Un certain nombre d'organes de suivi des traités ont aussi reconnu la nécessité de combattre les représailles dont sont victimes les DDH qui collaborent avec ces mécanismes, et ont nommé des rapporteurs spécialement chargés de ce problème ou ont porté une attention particulière à cette question⁴².

40 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, à l'issue de sa mission au Mexique du 16 au 24 janvier 2017, disponible (en anglais) sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21111&LangID=E.

41 ONU, Conférence de presse du secrétaire général des Nations unies, Genève, 2016, disponible (en anglais) sur un.org.au/2016/10/04/the-united-nations-secretary-general-press-conference-geneva-3-october-2016/2/.

42 Voir par exemple les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José ») adoptés par l'ONU, doc. ONU HRI/MC/2015/6. Les organes de suivi des traités qui ont adopté de telles procédures sont notamment les suivants : Comité contre la torture, Déclaration adoptée par le Comité contre la torture à sa cinquante et unième session (28 octobre-22 novembre 2013) concernant la question des représailles, doc. ONU CAT/C/51/3 (2013) ; Comité des disparitions forcées, Règlement intérieur, doc. ONU CED/C/1 (2012) ; Comité des droits des personnes handicapées, Directives pour la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux travaux du Comité, doc. ONU CRPD/C/11/2 (2014). Pour plus d'informations, voir sur le site Internet du Service international pour les droits de l'homme (SIDH) : http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/manuel_sur_les_represailles_ishr_final.pdf.

3. ATTAQUES CONTRE LES COMMUNICATIONS

3.1 SURVEILLANCE

« ... [C]'est comme si vous étiez assis dans le noir, en sachant que d'autres personnes sont dans la pièce – vous les entendez respirer, vous les entendez bouger et parler, mais vous ne pouvez pas vraiment les identifier. Tout d'un coup, quelqu'un fait craquer une allumette et, pendant un court instant, tant que la flamme reste allumée, vous pouvez voir tous les visages. »

Hisham Almiraat, défenseur des droits humains marocain, décembre 2016

La surveillance de masse comme la surveillance ciblée des défenseurs des droits humains – sur Internet et hors ligne – continuent de se développer à l'échelle mondiale. Leur progression rapide est étayée par les pouvoirs de plus en plus vastes accordés par de nouvelles lois et par la législation existante, ainsi que par le perfectionnement et la généralisation des nouvelles technologies. Il est souvent difficile pour les DDH, entre autres, de prouver l'existence de cette surveillance, en raison de problèmes techniques ou parce que les pratiques sont clandestines. Toutefois, même quand le ciblage ne peut être prouvé, le fait de vivre sous la menace constante d'une *éventuelle* surveillance peut suffire à constituer une violation des droits humains. Les lois et pratiques en matière de surveillance ont un effet préjudiciable et généralisé sur les populations et les sociétés, poussant les personnes qui défendent les droits humains à s'autocensurer par peur et à s'abstenir d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Cet effet est encore exacerbé par les menaces de poursuites qui découlent de telles pratiques et qui détournent l'énergie et les ressources des DDH, accaparés par les procédures judiciaires dont ils font l'objet.

Dans un monde où les puissants soutiennent de plus en plus souvent un discours préjudiciable qui sape les droits humains, les droits à la vie privée et à la liberté d'association et d'expression n'ont jamais été aussi essentiels. La surveillance est une façon supplémentaire de décourager ou d'empêcher les gens d'exercer ces droits.

La surveillance de masse est pratiquée par des pays tels que le **Royaume-Uni** ou les **États-Unis**, tandis que la surveillance ciblée de DDH et d'autres personnes est monnaie courante dans des pays du monde entier. Au **Royaume-Uni**, la police a placé des journalistes sous surveillance afin d'identifier leurs sources. À

Bahreïn, des militants en exil ont quant à eux été suivis par leur gouvernement à l'aide de logiciels espions. Des journalistes de radio **colombiens** ont fait l'objet d'une surveillance électronique par la police nationale. Le gouvernement **éthiopien** utilise la surveillance électronique pour espionner des militants de l'opposition dans le pays, mais également à l'étranger⁴³.

Plusieurs pays ont promulgué des lois visant à empêcher l'accès à des outils et services de chiffrement, ainsi que leur utilisation dans le but de protéger les communications privées contre la surveillance. Des pays comme le **Pakistan** et l'**Inde** interdisent le chiffrement, limitent la complexité du chiffrement légal à un niveau défini par le gouvernement ou exigent des utilisateurs qu'ils obtiennent une autorisation pour pouvoir l'utiliser. **La Turquie** demande aux fournisseurs de services de chiffrement de remettre des copies des clés de chiffrement à une autorité de régulation gouvernementale avant de proposer les outils à leurs clients. Le **Royaume-Uni** et la **France** peuvent ordonner aux entreprises de divulguer les clés de chiffrement et de déchiffrer des données. **En Chine**, la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme prévoit que les fournisseurs de services de télécommunications « apportent un soutien technique et assistent les enquêteurs du gouvernement en vue, notamment, de fournir un accès aux interfaces techniques et aux clés de déchiffrement aux autorités chargées de l'application des lois et de la sécurité nationale pour contribuer à la prévention des actes terroristes et aux activités d'investigation » (article 18), et qu'ils « mettent en œuvre des services de sécurisation des réseaux et de surveillance des contenus, ainsi que des mesures conçues pour limiter la diffusion de contenus ayant trait au terrorisme et à l'extrémisme, qu'ils détruisent ces informations et qu'ils en fassent immédiatement état à la police chinoise »⁴⁴.



LA SURVEILLANCE AU BÉLARUS

La crainte d'être surveillé par l'État est un sentiment très répandu chez les militants et militantes de la société civile au Bélarus. En raison d'une réglementation et d'un contrôle inadéquats et de l'impossibilité de dénoncer la surveillance dont ils font l'objet, les militants et les DDH n'ont guère d'autre choix que de partir du principe qu'ils sont en permanence sous surveillance. Cette peur est exacerbée par le souvenir de la répression qui a suivi les élections de 2010. Pendant cette période, les communications privées et les données de localisation ont joué un rôle important et public dans plusieurs cas de poursuites judiciaires engagées pour des motifs politiques à l'encontre de personnalités de l'opposition et d'autres militants.

En 2015 et 2016, Amnesty International a rassemblé des informations sur le recours à la surveillance par le Bélarus contre ses citoyens, de manière continue et sans aucune forme de contrôle, et sur les effets désastreux de cette surveillance sur les militants des ONG, pour qui les activités les plus anodines, comme le fait de fixer un rendez-vous par téléphone, représentaient un risque. Des dizaines d'hommes et de femmes militant au sein de la société civile bélarussienne ont déclaré qu'ils pensaient être surveillés, d'une manière ou d'une autre, en raison de leur militantisme pacifique. Leurs craintes étaient renforcées par le recours à une législation restrictive qui punit des membres de la société civile pour l'exercice de nombreux droits.

L'ancien candidat de l'opposition à l'élection présidentielle **Mikalai Statkevich** a été emprisonné en raison de son rôle dans les manifestations pacifiques qui ont suivi les élections de 2010. Il était considéré par Amnesty International comme un prisonnier d'opinion jusqu'à sa libération en 2015. Il a expliqué à l'organisation que, lors de son interrogatoire, des transcriptions de ses appels téléphoniques et conversations sur Skype, ainsi que celles de ses amis et associés, lui ont été présentées par les personnes qui l'interrogeaient. Il pense que ces transcriptions ont été obtenues sans fondement juridique.

Ales Bialiatski, président du Centre de défense des droits humains Viasna, a été arrêté en 2011, accusé d'évasion fiscale. Viasna venait en aide aux victimes de la répression qui a suivi les élections et les accusations portées contre Ales Bialiatski avaient manifestement un caractère politique. Il a confié à Amnesty International : « Des passages de mes conversations Skype avec nos partenaires au sein d'ONG polonaises ont été publiés dans le journal d'État... Ils essayaient donc de me porter préjudice, en faisant croire que je recherchais des financements pour renverser le régime ou ce genre de choses, alors qu'en fait, je parlais de l'aide apportée aux victimes de la répression politique ». Ces conversations ont été publiées immédiatement après son arrestation.

43 Amnesty International, *Chiffrement. Une question de droits humains* (POL 40/3682/2016).

44 Amnesty International, *Chiffrement. Une question de droits humains* (POL 40/3682/2016).

Les effets de la surveillance généralisée du militantisme au Bélarus ne doivent pas être sous-estimés. Plusieurs personnes ont souligné auprès d'Amnesty International que le fait de ne jamais savoir si elles étaient sous surveillance ou non nuisait considérablement à leur état psychologique et à leur mode de vie. De nombreux militants et militantes ont expliqué que l'une de leurs principales préoccupations était de faire en sorte que les informations sensibles, comme celles relatives à leurs fonds ou à leurs activités publiques, restent confidentielles. Plusieurs d'entre eux craignaient que des informations personnelles obtenues grâce à une surveillance secrète soient utilisées non pas pour engager des poursuites pénales contre eux, mais pour mettre en péril leur vie personnelle.

Au Bélarus, la loi autorise les autorités à appliquer toute une série de mesures de surveillance pour presque n'importe quelle raison et sans contrôle indépendant. Cette pratique a des effets désastreux sur la société civile, qui souffre déjà beaucoup de la menace de sanctions pénales ou administratives pour le simple exercice de certains droits fondamentaux, comme le fait de participer à des manifestations pacifiques⁴⁵.

3.2 CENSURE SUR INTERNET

Le droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, est reconnu par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴⁶. En juin 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté une résolution sur « [l]a promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet »⁴⁷, qui affirme que chacun dispose du même droit à la liberté d'expression en ligne que hors ligne et qui condamne « les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne, en violation du droit international des droits de l'homme ». Dans un rapport publié en 2011, le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que « le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions relatives au droit à la liberté d'expression, demeure pertinent et continue de s'appliquer à l'Internet⁴⁸ ».

Aux termes de l'article 19-3 du PIDCP, l'exercice du droit à la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions, mais uniquement si elles sont prévues par la loi et si elles sont nécessaires et proportionnées aux fins de protection de certains buts légitimes, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toute restriction de la liberté d'expression sur Internet doit également respecter ces critères⁴⁹.

La censure sur Internet prend différentes formes. Parfois, les États ont recours au système pénal ou à des sanctions administratives pour poursuivre des personnes pour des propos tenus en ligne. Ainsi, au **Kazakhstan**, de nombreuses personnes ont été arrêtées et placées en détention en vertu de lois administratives, simplement pour avoir exprimé sur les réseaux sociaux leur intention d'assister à une manifestation publique⁵⁰. Dans d'autres cas, la prolifération des nouvelles technologies augmente les moyens de censure à la disposition des États, qui les utilisent pour limiter la capacité des personnes à rechercher, recevoir et diffuser des informations.

L'histoire de Mamfakinch (« nous n'abandonnerons pas »), un site Internet indépendant **marocain** d'actualités, illustre bien ce problème. En 2011, ce site a voulu briser le silence des médias marocains sur

45 Amnesty International, *Bélarus : « Il suffit que les gens pensent que ça existe »*. *Société civile, culture du secret et surveillance au Bélarus - Synthèse et recommandations* (EUR 49/4306/2016).

46 Pour plus d'informations sur l'obligation des États de protéger le droit à la liberté d'expression aux termes du PIDCP, voir : Comité des droits de l'homme, Observation générale 34.

47 Conseil des droits de l'homme, La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, doc. ONU A/HRC/32/L.20 (2016).

48 Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, doc. ONU A/66/290 (2011).

49 Les restrictions doivent être conformes aux motifs légitimes de restriction spécifiés à l'article 19 du PIDCP, c'est-à-dire i. le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou, ii. la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Voir : Assemblée générale de l'Union européenne, Rapport du rapporteur spécial, doc. ONU A/66/290 (2011), p. 6-7.

50 Amnesty International, *Think before you post: Closing down social media space in Kazakhstan*, p. 13 (EUR 57/5644/2017).

les manifestations et offrir une plateforme aux voix dissidentes, qui étaient écartées des médias d'État pendant le « Printemps arabe ». En 2012, Mamfakinch a été la cible de l'utilisation d'un puissant logiciel d'espionnage appelé « Remote Control System », développé par la société italienne Hacking Team dans le but de porter atteinte aux communications. Il s'agissait de l'un des premiers cas recensés d'attaque informatique utilisant des technologies européennes pour réprimer et prendre pour cible des défenseurs des droits humains et des journalistes.

Cette année-là, Mamfakinch avait publié des articles sur le recours à une force excessive contre des manifestants par la police et avait dévoilé une affaire de corruption et de népotisme impliquant un ministre du gouvernement, qui a eu un grand retentissement. Après cette attaque, le nombre de contributeurs du site est passé de 30 collaborateurs et corédacteurs réguliers à trois personnes qui s'évertuaient à continuer de faire vivre le site. **Hisham Almiraat**, de Mamfakinch, et certains de ses collègues ont ensuite créé l'Association des droits numériques (ADN), qui a publié en 2015 avec Privacy International, une organisation basée au Royaume-Uni, un rapport recensant de nombreux cas de surveillance électronique illégale contre des universitaires, journalistes et défenseurs des droits humains marocains. Trois jours plus tard, le gouvernement a ouvert une enquête pénale contre lui et la vice-présidente d'ADN, pour « dénonciation calomnieuse » contre un organe du gouvernement et « dénigrement » et « outrage » à l'encontre de représentants publics, des faits passibles de cinq ans d'emprisonnement⁵¹. L'affaire n'avait pas encore été jugée au moment de la rédaction de ce rapport.

En **Thaïlande**, des dispositions de la Loi relative aux infractions dans le domaine de l'informatique, rédigées dans des termes vagues, sont largement utilisées pour sanctionner des personnes ayant publié sur Internet des informations dissidentes, notamment à propos de violations des droits humains. Elles ont permis d'engager des poursuites pénales contre des défenseurs des droits humains. Au moment de la rédaction de ce rapport, **Jatupat Boonpattaraksa**, étudiant en droit et DDH, était maintenu en détention, poursuivi au titre de la Loi relative aux infractions dans le domaine de l'informatique et de l'article 112 du Code pénal (sur le crime de lèse-majesté) pour avoir partagé un article de BBC News sur Facebook en décembre 2016. Les autorités ont révoqué sa liberté sous caution le 22 décembre 2016 au motif qu'il n'avait pas supprimé la publication et qu'il avait continué de publier sur Facebook des éléments qui, selon les autorités, tournaient symboliquement en dérision l'autorité de l'État⁵².

Des informations recueillies ou transmises par des DDH et considérées comme sensibles ou politiquement menaçantes sont bloquées par certains États, une pratique qui porte atteinte à de nombreuses obligations en matière de droits humains. La prolifération des lois restreignant la libre circulation et l'échange d'informations en ligne limite aussi les capacités de communication de la société civile.

Par exemple, les restrictions périodiques de l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux sont une forme de répression de la liberté d'expression de plus en plus fréquente en **Afrique de l'Ouest et centrale**. En 2016, l'accès à Internet a été complètement coupé pendant des périodes allant de deux à cinq jours avant et après les élections présidentielles au **Gabon**, en **Gambie** et au **Congo**. En Gambie comme au **Tchad**, où des élections présidentielles se sont également tenues en avril 2016, des sites de réseaux sociaux et des applications de messagerie comme Facebook, WhatsApp et Twitter n'étaient accessibles, pendant la majorité de l'année, que par l'intermédiaire de VPN (réseaux privés virtuels) permettant de contourner les restrictions. Au Tchad, plusieurs blogs et sites d'actualités sont toujours bloqués en 2017. Les restrictions les plus graves et persistantes à ce jour concernent les régions anglophones du **Cameroun**, où Internet a été coupé en janvier 2017, à la suite de manifestations liées à l'utilisation du français dans les tribunaux et les écoles et visant à réclamer une plus grande autonomie, et n'avait toujours pas été rétabli lors de la rédaction de ce rapport.

51 Amnesty International, How a hacking campaign helped shut down an award-winning news site, 2016, disponible sur www.amnesty.org/en/latest/research/2016/12/how-a-hacking-campaign-helped-shut-down-an-award-winning-news-site/.

52 Amnesty International, *Thaïlande : la liberté sous caution d'un militant a été révoquée à cause d'une publication sur Facebook* (ASA 39/5412/2016).



CENSURE SUR INTERNET EN ÉTHIOPIE

Les autorités éthiopiennes exercent un contrôle important sur les communications en ligne, allant jusqu'à les bloquer, et elles ont recours à la législation pour ériger en infraction des activités en ligne, ce qui limite la capacité de la population à manifester pacifiquement⁵³.

Des défenseurs éthiopiens des droits humains ont déclaré à Amnesty International qu'en mars 2016, des réseaux sociaux et des applications de messagerie mobile comme Facebook, WhatsApp et Twitter étaient largement inaccessibles, en particulier dans la région d'Oromia, où les manifestations contre le projet de contrôle administratif de la région depuis la capitale, Addis-Abeba, puis contre les arrestations arbitraires et la marginalisation ethnique, se sont prolongées. Les services Internet ont aussi été complètement bloqués dans les régions d'Amhara, d'Addis-Abeba et d'Oromia après que des militants politiques ont appelé à des manifestations dans l'ensemble de la région, qui ont commencé en août 2016. Les forces de sécurité du gouvernement ont employé une force excessive contre les manifestants, faisant au moins 100 morts.

Les hommes et les femmes militant dans de nombreux domaines, comme la politique, risquent d'être arrêtés et poursuivis au titre de la Loi de 2009 relative à la lutte contre le terrorisme en raison de leurs activités sur les réseaux sociaux, en particulier si elles sont critiques à l'égard de la politique du gouvernement. C'est le cas des personnes suivantes. **Yonatan Tesfaye**, ancien membre du parti Bleu, qui a été arrêté sans inculpation en décembre 2015, puis accusé cinq mois plus tard de terrorisme pour avoir critiqué la politique et l'action du gouvernement sur Facebook⁵⁴ ; les **blogueurs du collectif Zone 9**⁵⁵, qui ont été détenus pendant 500 jours entre 2014 et 2015, inculpés de crimes terroristes pour avoir utilisé un logiciel chiffré afin de garantir la sécurité de leurs communications ; et **Zelalem Workalemahu**, condamné en mai 2016 à plus de cinq ans de prison pour avoir proposé une formation sur les méthodes de chiffrement en ligne⁵⁶.

En juin 2016, une loi sur les infractions dans le domaine informatique a été adoptée. Elle autorise le ministère de la Justice à émettre des ordonnances d'interception ou de surveillance et à placer en détention sans inculpation, pour des périodes allant jusqu'à quatre mois, des personnes soupçonnées d'avoir commis ce type d'infraction.

Dans les faits, l'ingérence généralisée des autorités et les blocages de l'accès à Internet dissuadent les hommes et les femmes œuvrant pour les droits humains de manifester et d'exprimer leurs idées et opinions de manière pacifique, en plus de permettre aux autorités de se préparer à réprimer les manifestations avec brutalité.

53 Amnesty International, Éthiopie. Le gouvernement bloque massivement, systématiquement et illégalement des sites Internet dans un contexte de manifestations ([communiqué de presse](#), 14 décembre 2016).

54 Amnesty International, Éthiopie. Il faut libérer un opposant politique détenu en raison de commentaires publiés sur Facebook ([communiqué de presse](#), 6 mai 2016).

55 Amnesty International, *Rapport 2015/2016 : la situation des droits humains dans le monde* (POL 10/2552/2016).

56 Amnesty International et OONI, *Ethiopia offline: Evidence of social media blocking and internet censorship in Ethiopia* (AFR 25/5312/2016).

4. RÉDUCTION DE L'ESPACE DÉVOLU À LA SOCIÉTÉ CIVILE

4.1 ATTAQUES CONTRE LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

« ... [En 2015,] la tendance mondiale aux mouvements de protestation de masse s'est incontestablement poursuivie. Des militants de dizaines de pays ont réussi à tirer parti du mécontentement public, à attirer un nombre jamais vu de personnes dans des rassemblements et à susciter l'attention, à l'échelle nationale et internationale. »

Le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans un rapport portant sur l'année 2015⁵⁷

Le droit à la liberté de réunion pacifique est une condition fondamentale pour un travail efficace en faveur des droits humains. Il est protégé par de nombreux instruments internationaux et régionaux⁵⁸, qui obligent les États à respecter, protéger et rendre effectif ce droit sans discrimination. Toute restriction imposée aux réunions pacifiques doit être prévue par la loi, et doit être proportionnée et nécessaire pour atteindre un objectif légitime.

Les rassemblements pacifiques sont utilisés depuis longtemps par les personnes qui défendent les droits humains pour favoriser le changement social et, malgré le développement du militantisme en ligne, le

57 Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, *2015: The Year in Assembly and Association Rights*, 2016, disponible (en anglais) sur <http://freeassembly.net/reports/2015-year-in-review/>

58 Déclaration universelle des droits de l'homme (article 20(1)) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (article 21) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5(d)(ix)) ; Convention relative aux droits de l'enfant (article 15) ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 11) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 11) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 8) ; Charte arabe des droits de l'homme (article 28) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 15) ; Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (articles 5 et 12).

recours aux manifestations et réunions pacifiques pour faire part d'une inquiétude ou d'un mécontentement aux autorités ne faiblit pas. Le Printemps arabe a été l'un des plus vibrants exemples du pouvoir du peuple. Il a montré au monde que le fait de descendre dans la rue pour dire au pouvoir en place que la population n'est plus prête à accepter le statu quo peut effectivement changer les choses.

Mais, au même moment, de nombreux États ont réagi au Printemps arabe en employant des méthodes de répression brutales et sophistiquées. Les gouvernements ont de plus en plus souvent considéré la mobilisation populaire comme une menace contre le pouvoir politique et économique établi, en raison de sa nature imprévisible, souvent informelle et flexible. Elle permet de révéler rapidement auprès de larges audiences à travers le monde que des violations des droits humains sont commises. En retour, on a constaté une augmentation du recours à une force injustifiée et excessive par les forces de sécurité pour maintenir l'ordre lors des rassemblements, et les autorités ont accru leur usage de la surveillance, de la détention arbitraire, de la torture et d'autres formes de mauvais traitements et de la peine de mort, ainsi que d'autres législations restrictives et de règles ou procédures de contrôle fastidieuses, dans le but d'empêcher la population d'organiser des manifestations pacifiques⁵⁹.

Des réunions pacifiques, en particulier des assemblées, grèves, cortèges, rassemblements et sit-in, sont fréquemment dissoutes illégalement, même lorsqu'elles ne risquent pas de nuire à la sécurité publique et à la sûreté nationale. Dans de nombreux pays, les autorités ont dispersé des manifestations pacifiques uniquement parce qu'elles perturbaient l'activité commerciale ou la circulation. De nombreux gouvernements ont coupé ou bloqué l'accès à Internet et à des réseaux sociaux afin de nuire à l'organisation de manifestations pacifiques et d'empêcher qu'elles aient lieu.

D'autres pays imposent des lois visant à restreindre la capacité de la population à se rassembler pour exprimer et défendre collectivement des intérêts et points de vue communs ou des opinions politiques. En **Corée du Sud**, par exemple, même si la liberté de réunion est garantie par la Constitution, d'autres lois et pratiques nationales régissant les réunions prévoient des procédures complexes de notification pour entraver les rassemblements publics, font obstacle à l'organisation spontanée de réunions urgentes ou permettent aux autorités d'interdire complètement certains rassemblements⁶⁰.

Au **Kazakhstan**, au moins 32 personnes ont été placées en détention administrative pendant 10 à 15 jours en mai 2016, la plupart pour avoir indiqué, dans des publications sur les réseaux sociaux, qu'elles avaient l'intention de participer à une manifestation. En janvier 2017, un tribunal régional de l'ouest du Kazakhstan a confirmé une peine de cinq ans de prison contre deux DDH. Il leur était notamment reproché d'avoir utilisé les réseaux sociaux et des services de messagerie pour organiser des manifestations « illégales » et pour encourager d'autres personnes à y participer, ainsi que d'avoir critiqué les actions des autorités. Ils ont été condamnés à purger leur peine dans une colonie pénitentiaire du nord du Kazakhstan située à plus de 1 500 kilomètres de leur domicile, semble-t-il à titre d'avertissement pour dissuader d'autres personnes d'organiser et de participer à des manifestations « illégales »⁶¹.



LES PROTECTEURS DE L'EAU DE STANDING ROCK ÉTATS-UNIS

*Des militants sont rassemblés devant le bureau du service du génie de l'armée pour protester contre la construction de l'oléoduc Dakota Access. Washington, 10 mars 2017.
© Alex Wong/Getty Images*

Le mouvement des « protecteurs de l'eau » de Standing Rock rassemble des peuples autochtones et leurs alliés. Il a été formé en avril 2016 en réaction au projet d'oléoduc Dakota Access, qui devait passer

59 Amnesty International, Le « Printemps arabe » cinq ans après, 2016, disponible sur www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2016/01/arab-spring-five-years-on/.

60 Amnesty International, *Freedom of peaceful assembly in South Korea and international human rights standards* (ASA 25/5099/2016).

61 Amnesty International, *Kazakhstan. La condamnation de prisonniers d'opinion confirmée* (EUR 57/5599/2017).

sous le fleuve Missouri, principale source d'eau potable de la réserve sioux de Standing Rock et d'autres populations, autochtones ou non, vivant en aval. Sa construction menace des lieux de sépulture sacrés et représente un risque tout à fait considérable pour l'accès des résidents à l'eau potable.

Les militants de Standing Rock ont déclaré publiquement à plusieurs reprises que leur mouvement était non violent et soutenait les droits humains de tous. Pourtant, les forces de sécurité américaines ont eu recours à la force contre eux, de manière injustifiée et excessive.

Le 22 octobre 2016, par exemple, les autorités ont apparemment fait usage de substances chimiques irritantes sans discernement et sans avoir été provoquées, avant d'arrêter au moins 140 personnes et de les soumettre à une fouille au corps. En novembre, des services de sécurité fortement militarisés ont aspergé les manifestants pacifiques avec des canons à eau pendant des heures alors qu'il faisait extrêmement froid, les exposant à de graves risques de blessures.

Amnesty International a envoyé des observateurs des droits humains à Standing Rock à quatre reprises pour recueillir des informations sur la situation et a exhorté les autorités à honorer leurs obligations internationales en contribuant à l'exercice du droit de manifester pacifiquement. Aucune suite n'a été donnée à la demande d'ouverture d'une enquête fédérale sur le maintien de l'ordre lors du rassemblement de Standing Rock, formulée par l'organisation.

En 2017, le président Donald Trump a émis une directive demandant à toutes les agences compétentes d'accélérer la construction de l'oléoduc Dakota Access. Amnesty International appelle le gouvernement des États-Unis à interrompre la construction de l'oléoduc, à examiner minutieusement ses conséquences potentielles sur l'environnement et sur les droits de la tribu et à demander le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones avant d'autoriser un tel projet à l'avenir.

4.2 OBSTACLES AU DROIT D'ASSOCIATION

Le droit à la liberté d'association permet aux individus de former ou de rejoindre des groupes officiels ou informels afin d'agir collectivement, ce qui constitue une part essentielle du travail des DDH. Ce droit est protégé par de nombreux instruments internationaux et régionaux⁶², qui obligent les États à permettre le fonctionnement effectif des associations et à ne pas imposer de conditions d'enregistrement qui pourraient prendre la forme de restrictions abusives.

Les États ont l'obligation d'établir un cadre juridique pour la création d'associations, ils ne doivent pas entraver de manière injustifiée l'exercice de ce droit et ils doivent protéger les associations contre toute interférence de tiers. Ils doivent prendre des mesures pour instaurer et préserver un environnement sûr et favorable au sein duquel les associations peuvent exercer leurs activités, tout en respectant leur confidentialité et celle de leurs membres. Le droit à la liberté d'association inclut le droit des groupes à rechercher et obtenir des financements et à détenir des ressources.

4.2.1 RESTRICTIONS DES FINANCEMENTS ÉTRANGERS

Le droit de « solliciter, recevoir et utiliser des ressources » afin de promouvoir et protéger les droits humains est inscrit à l'article 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. D'après le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association :

« Pour exister et fonctionner efficacement, toute association, aussi petite soit-elle, doit pouvoir solliciter, recevoir et utiliser des ressources. La liberté d'association inclut non seulement la capacité pour des personnes ou des entités juridiques de constituer une association et d'y adhérer mais aussi celle de

62 Déclaration universelle des droits de l'homme (article 17) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 22) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5(d)(ix)) ; Convention relative aux droits de l'enfant (article 15) ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 11) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 10) ; Charte arabe des droits de l'homme (article 28) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 16) ; Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (articles 5 et 13).

solliciter et de recevoir, de sources nationales, étrangères et internationales, et d'utiliser, des ressources, humaines, matérielles et financières⁶³. »

Pourtant, ce droit est mis à mal par des pays de toutes les régions, qui instaurent et appliquent de plus en plus souvent des lois restrictives régissant l'obtention de fonds par des organisations de la société civile, notamment auprès de sources étrangères et internationales. Récemment, des lois limitant les activités de la société civile et leur financement ont été proposées ou adoptées dans plus de 90 pays⁶⁴.

Dans certains pays, comme à **Bahreïn** ou au **Bélarus**, tous les financements étrangers sont de fait interdits⁶⁵. Dans de nombreux pays⁶⁶, comme l'**Algérie**, une autorisation préalable est nécessaire pour pouvoir prétendre à un financement étranger et les fonds sont soumis à un système spécifique d'approbation du gouvernement, qui nécessite qu'ils soient transférés via des entités financières particulières, contrôlées par le gouvernement, ou limités à certaines activités ou organisations. Les organisations considérées comme « étrangères » sont tout particulièrement touchées par ces mesures⁶⁷.

En juin 2016, en **Inde**, la licence permettant à Lawyers Collective, une importante organisation indienne de défense des droits humains, de recevoir des financements étrangers a été suspendue pendant 180 jours, une décision clairement ciblée contre cette organisation. Le ministère des Affaires intérieures a affirmé que l'ONG avait enfreint plusieurs dispositions de la Loi relative aux contributions étrangères (règlement). Le collectif est reconnu pour son travail d'avant-garde sur la violence à l'égard des femmes, les droits des personnes LGBTI et le droit à la santé⁶⁸.

En juillet 2016, le Parlement **israélien** a adopté la loi dite « Transparence », qui impose de nouvelles obligations de déclaration aux organisations dont plus de la moitié des fonds proviennent de gouvernements étrangers – il s'agit dans la quasi-totalité des cas de groupes de défense des droits humains ou d'autres ONG critiques vis-à-vis du gouvernement israélien⁶⁹.

En **Égypte**, une enquête pénale en cours sur le financement et les activités d'organisations de défense des droits humains a jusqu'à présent donné lieu à 17 interdictions de voyager et gels des avoirs visant sept organisations, ce qui les empêche de mener correctement leurs activités. En outre, le Parlement a approuvé, en novembre 2016, une nouvelle loi qui restreindrait fortement les activités des ONG, leur droit d'être enregistrées officiellement et leur accès à des financements étrangers, tout en imposant des sanctions financières extrêmement élevées en cas de violation de ses dispositions. Cette loi n'ayant pas encore été signée par le président, elle n'est pas en vigueur pour l'instant⁷⁰.

Certains États ont également eu recours à des procédures administratives telles que des processus d'enregistrement compliqués ou des procédures fiscales abusives, notamment des contrôles fiscaux approfondis, qui ont forcé des DDH et des organisations de la société civile à cesser leur activité ou à restreindre leur travail.

Au **Royaume-Uni**, des organisations musulmanes et d'autres associations caritatives exerçant leurs activités dans des pays considérés comme « à risque » sont confrontées à d'importantes difficultés pour transférer et utiliser leurs fonds. De plus, la Loi relative à la transparence et au travail de pression et la Loi sur le soutien aux partis politiques et l'encadrement des syndicats ont des effets négatifs sur le travail des associations caritatives pendant les périodes électorales. En effet, de nombreuses associations choisissent de ne pas s'exprimer sur des questions en relation avec leurs activités, de peur que leurs propos soient mal compris et interprétés comme la preuve d'un engagement dans des activités interdites de politique partisane⁷¹.

63 Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/23/39 (2013).

64 CIVICUS, cité dans le Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/31/55 (2016), § 28.

65 Voir le rapport de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Violations du droit des ONG au financement : du harcèlement à la criminalisation, Rapport annuel 2013*, p. 45, disponible sur http://www.omct.org/files/2013/02/22162/obs_rapport_annuel_2013_fr_web.pdf.

66 Par exemple, le Bangladesh, l'Égypte et l'Inde. Voir le rapport de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Violations du droit des ONG au financement : du harcèlement à la criminalisation, Rapport annuel 2013*, p. 45, disponible sur http://www.omct.org/files/2013/02/22162/obs_rapport_annuel_2013_fr_web.pdf.

67 Amnesty International, Algeria: New law on associations used to stifle civil society ([communiqué de presse](#), 7 mai 2013).

68 Amnesty International, India: Suspension of human rights NGO's foreign funding license must be revoked ([nouvelle](#), 3 juin 2016).

69 Amnesty International, *Rapport 2016/2017 : la situation des droits humains dans le monde* (POL 10/4800/2017).

70 Amnesty International, *Egypt: Signing new NGO Bill would be a "death warrant" for Egyptian Rights Groups* (MDE 12/5171/2016).

71 Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion et d'association pacifiques, avril 2016, disponible (en anglais) sur <http://freemasssembly.net/news/statement-united-kingdom-follow-up/>.

Même lorsque les membres de la société civile sont juridiquement habilités à recevoir des financements étrangers, ils risquent d'être qualifiés d'« agents de l'étranger », ce qui jette le discrédit sur eux et augmente de manière significative les risques auxquels ils sont confrontés.



LA LOI RELATIVE AUX « AGENTS DE L'ÉTRANGER » RUSSIE

En juillet 2012, le président russe Vladimir Poutine a approuvé une loi prévoyant de considérer comme un « agent de l'étranger » toute ONG recevant des fonds de l'étranger ou participant à ce que la législation définit, dans des termes vagues, comme des « activités politiques ». Ces ONG doivent être répertoriées dans le registre des « agents de l'étranger », géré par le ministère de la Justice.

En juin 2016, le président Vladimir Poutine a approuvé un texte législatif modifiant la définition des « activités politiques ». La Loi relative aux organisations à but non lucratif, dans sa version modifiée, comporte désormais des explications sur de vastes pans de la vie publique et presque toutes les formes de participation à cette dernière.

Bien que la modification ne s'applique pas aux activités scientifiques, culturelles ou artistiques ni aux domaines de la santé, de l'assistance sociale et de la protection de l'environnement, les autorités exigent que des organisations qui travaillent dans ces domaines soient enregistrées comme « agents de l'étranger ». Presque toutes les ONG qui reçoivent des fonds de l'étranger sont susceptibles de figurer dans le registre des « agents de l'étranger », quelle que soit la nature de leurs activités.

Les ONG inscrites dans ce registre sont confrontées à un choix difficile : continuer d'accepter des fonds de l'étranger et être considérées comme « agents de l'étranger », ou refuser ce type de financement et dépendre exclusivement de sources russes, notamment des subventions présidentielles ou provenant des autorités locales. Les autorités russes indiquent ainsi aux ONG qu'elles sont libres de recourir à des fonds étrangers, mais que ce choix leur coûtera cher sur le plan juridique et menacera leur réputation. En novembre 2016, au moins 27 organisations avaient fermé leurs portes après avoir été inscrites au registre des « agents étrangers »⁷². La loi est utilisée pour porter atteinte à tout un ensemble d'ONG et les discréditer. Elle a contribué à instaurer une atmosphère de plus en plus marquée par la suspicion et l'intolérance.

4.2.2 OBSTACLES À L'ENREGISTREMENT DES ORGANISATIONS

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme affirme le droit de chaque personne à former des ONG, associations ou groupes de promotion ou de défense des droits humains, à s'y affilier et à y participer⁷³. Il s'agit d'un aspect essentiel du droit d'association.

Pour les États, interdire l'enregistrement d'organisations ou les rayer des registres sont des moyens relativement simples d'empêcher des personnes de s'associer entre elles. Aux **Émirats arabes unis**, par exemple, la procédure d'enregistrement d'une organisation de la société civile est extrêmement complexe. Cela permet aux autorités de régler le problème des organisations qu'elles considèrent comme des « fauteurs de trouble ».

À **Bahreïn**, les ONG ne peuvent pas mener leurs activités sans subir des interférences de la part du gouvernement. Nombre d'entre elles choisissent de ne pas se déclarer, en raison de la législation excessivement restrictive qui permet aux autorités d'intervenir directement dans les affaires internes et les activités des ONG. La principale organisation de défense des droits humains, le Centre bahreïnite pour les droits humains, a été interdite en 2004.

En 2015, l'**Angola** a introduit une loi qui imposait de sévères restrictions aux organisations qui essayaient de s'enregistrer, en les obligeant à présenter leurs rapports financiers⁷⁴. En 2015, l'Assemblée populaire nationale **chinoise** a adopté une loi sur les ONG étrangères et leurs partenaires chinois. Elle autorise le

72 Amnesty International, *Russia. Agents of the people: Four years of "Foreign Agents" law in Russia: Consequences for society* (EUR 46/5147/2016).

73 Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1998, article 5.

74 Amnesty International, *Rapport 2015/2016 : la situation des droits humains dans le monde* (POL 10/2552/2016).

ministère de la Sécurité publique à contrôler l'enregistrement des ONG et à surveiller leurs activités, ce qui ne fait que renforcer les craintes que cette loi ne soit utilisée pour intimider et poursuivre en justice les DDH et les personnes travaillant pour des ONG.

Au **Soudan du Sud**, le projet de loi de 2016 sur les ONG oblige celles qui se déclarent ou renouvellent leur enregistrement à présenter des rapports d'activité, un rapport financier vérifié, les listes de leurs actifs, leurs plans et budgets pour l'exercice financier à venir et une liste du personnel national et international et des postes de chacun⁷⁵.

La loi ougandaise relative aux ONG, adoptée en 2016, empêche les organisations dont les objectifs sont jugés « contraires » à la législation ougandaise de s'enregistrer. Il est probable que cette disposition porte particulièrement atteinte aux organisations qui travaillent sur les droits des personnes LGBTI, des travailleurs et travailleuses du sexe ou des consommateurs et consommatrices de stupéfiants, ainsi qu'à celles qui militent en faveur de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes, notamment l'accès à des services d'avortement sûrs⁷⁶. Aux termes de la Loi de 2006 portant modification de la législation sur l'enregistrement des ONG, il est illégal pour une ONG d'exercer ses activités sans s'être déclarée⁷⁷.

En **Turquie**, 375 associations et organisations non gouvernementales déclarées officiellement ont été fermées définitivement et leurs avoirs ont été saisis, des mesures radicales prises en vertu du décret exécutif n° 677 de novembre 2016, sous l'état d'urgence. Les organisations fermées étaient accusées de liens avec des organisations terroristes, ou soupçonnées d'être « des structures, des formations ou des groupes agissant contre la sécurité nationale ». Parmi elles, des dizaines étaient des organisations nationales et locales de défense des droits humains et des droits des femmes, des associations culturelles locales, des associations d'aide aux personnes vivant dans la pauvreté, des associations étudiantes, des associations patronales et même des clubs de sport⁷⁸.

4.3 RESTRICTIONS AU DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

De nombreux États restreignent le droit de circuler librement sur leur territoire et par-delà les frontières, dans le but de limiter ou d'entraver les activités de défense des droits humains, en particulier la coopération avec des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains, et d'empêcher ceux et celles qui défendent les droits humains de bénéficier d'un soutien international.

Les restrictions en matière de déplacements prennent des formes diverses, parmi lesquelles l'interdiction de voyager, qui est souvent le résultat de procédures judiciaires engagées sans fondement contre des DDH. Elles peuvent aussi être imposées par les pays de destination, qui peuvent refuser de délivrer des visas ou rendre les processus de demande trop contraignants. Certaines mesures empêchent les DDH de recevoir la visite, dans leur pays, d'organisations de soutien étrangères, ce qui compromet les possibilités en matière de renforcement des capacités. À plusieurs reprises, des chercheurs et chercheuses d'Amnesty International n'ont pas été autorisés à entrer dans certains pays ou ont été expulsés pendant des missions de recherche.

En 2015, **Ahmed Mansoor** a remporté le prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme, mais les **Émirats arabes unis** lui ont interdit de se rendre en Suisse pour participer à la cérémonie de remise⁷⁹. Les autorités lui ont confisqué son passeport en 2011 après l'avoir arrêté de façon arbitraire avec quatre autres personnes. Comme bon nombre des tactiques décrites dans ce rapport, ces restrictions imposées à la liberté de circulation sont souvent des signes avant-coureurs d'attaques et de violations des droits humains plus graves. En mars 2017, Ahmed Mansoor a été arrêté à son domicile et, au moment de la rédaction de ce rapport, on ignore toujours où il se trouve⁸⁰.

En 2016, **Cyril Almeida**, rédacteur en chef adjoint du journal *Dawn*, a été inscrit sur la liste des personnes dont la sortie du territoire est soumise à contrôle par le **Pakistan**, après que le bureau du Premier ministre se fut élevé contre un article dont il était l'auteur et qui portait sur les tensions entre le gouvernement et

75 Radio Tamazuj, "S Sudan MPs pass law restricting aid groups", disponible sur <https://radiotamazuj.org/en/article/s-sudan-mps-pass-law-restricting-aid-groups>, 2016.

76 Position Paper on the Non-Governmental Organisations Act 2016, 20 mars 2016, Human Rights Awareness and Promotion Forum, disponible sur <http://hrapf.org/publications/legal-analyses/>, p. 4.

77 Position Paper on the Non-Governmental Organisations Act 2016, 20 mars 2016, Human Rights Awareness and Promotion Forum, disponible sur <http://hrapf.org/publications/legal-analyses/>, p. 2.

78 Amnesty International, *La Turquie ordonne la fermeture définitive de centaines d'ONG* (EUR 44/5208/2016).

79 Amnesty International, *Interdiction de voyager pour un défenseur des droits* (MDE 25/2464/2015).

80 Amnesty International, *Un défenseur des droits humains a disparu* (MDE 25/5923/2017).

l'armée⁸¹. Cyril Almeida a été retiré de cette liste quelques jours plus tard⁸². Ce type de manœuvre d'intimidation vise à réduire au silence les journalistes et à les empêcher de faire leur travail.

Le défenseur **Abdul Fatoma** a fait l'objet d'une interdiction de quitter le pays après son arrestation à Freetown, la capitale de la **Sierra Leone**, fin janvier 2017. Il avait été arrêté après avoir dénoncé le manque de transparence de la part du gouvernement et de la Commission de lutte contre la corruption. Il a été libéré sans inculpation, mais son passeport lui a été confisqué pour 45 jours⁸³.

En **Malaisie**, les autorités ont délivré arbitrairement des interdictions de voyager à l'encontre de DDH comme **Zulkiflee Anwar Ulhaque (Zunar)**, un dessinateur humoristique et militant politique ouvertement critique à l'égard du gouvernement. En octobre 2016, des agents des services d'immigration l'ont informé de cette interdiction à l'aéroport international de Kuala Lumpur, où il souhaitait prendre un vol pour Singapour afin d'assister à un forum privé. Aucune raison légale ou valable ne lui a été communiquée pour justifier cette interdiction⁸⁴.



INTERDICTIONS DE VOYAGER, GELS DES AVOIRS ET PERQUISITIONS VISANT DES ONG EN ÉGYPTÉ

Ces deux dernières années, les autorités égyptiennes ont intensifié une répression contre les organisations de la société civile qui atteint un niveau sans précédent. Dans le cadre d'une enquête pénale sur le travail d'organisations de défense des droits humains et sur leur financement, les autorités ont interdit à 17 défenseurs des droits humains de se rendre à l'étranger, ont gelé les avoirs de sept organisations et 10 personnes, et ont convoqué des membres du personnel pour qu'ils soient entendus par des juges d'instruction.

En février 2017, la police a perquisitionné et fermé le Centre al Nadim pour la réhabilitation des victimes de violence, en raison de son travail sur les violations des droits humains et de son soutien aux victimes de torture⁸⁵. Aida Seif al Dawla, cofondatrice du Centre, avait déjà reçu une interdiction de voyager en novembre 2016. Le même mois, quatre autres DDH ont été visés par une mesure similaire, dont Ahmed Ragheb, de la Communauté nationale pour les droits humains et le droit, et Malek Adly, du Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux.

En décembre 2016, les forces de sécurité ont arrêté à son domicile Azza Soliman, directrice du Centre d'assistance juridique aux femmes égyptiennes, et l'ont conduite devant un juge d'instruction pour être interrogée, car elle était soupçonnée d'avoir reçu des fonds étrangers sans autorisation du gouvernement. Elle a été libérée au bout de plusieurs heures⁸⁶. Son arrestation a eu lieu trois semaines après l'émission d'une interdiction de voyager à son encontre par les autorités, liée à une affaire retentissante de financement étranger. Ensuite, en juin 2016, il a été interdit à Mozn Hassan, de Nazra pour les études féministes, de se rendre à Beyrouth afin de participer au comité exécutif de la coalition régionale des femmes défenseuses des droits humains pour la région Moyen-Orient et Afrique du Nord.

À chaque fois, les autorités n'ont donné aucune raison justifiant le fait d'empêcher des personnes d'embarquer et ont refusé de présenter des documents officiels prouvant l'interdiction de voyager. Dans certains cas, des agents de l'Agence nationale de sécurité du ministère de l'Intérieur ont interrogé la personne concernée, fouillé ses bagages et son téléphone et saisi son passeport sans aucune justification. Le plus souvent, les personnes n'étaient pas informées de la date de fin de l'interdiction et ne savaient pas s'il en existait une.

81 Amnesty International, L'interdiction de quitter le territoire infligée à un journaliste du Dawn doit être levée, 2016 ([communiqué de presse](#), 11 octobre 2016).

82 The Guardian, "Pakistan lifts travel ban on journalist whose scoop angered army", disponible sur www.theguardian.com/world/2016/oct/14/pakistan-journalist-cyril-almeida-travel-ban-lifted.

83 Amnesty International, Sierra Leone. La détention d'un militant contre la corruption est une manœuvre visant à réprimer la liberté d'expression ([communiqué de presse](#), 1^{er} février 2017).

84 Amnesty International, *Malaisie. Les interdictions de voyager imposées à Zunar et à d'autres détracteurs du gouvernement doivent être levées* (ASA 28/5013/2016).

85 Amnesty International, Égypte. Fermeture d'un centre de réadaptation pour les victimes de torture ([communiqué de presse](#), 9 février 2017).

86 Amnesty International, Égypte. Une défenseuse des droits des femmes est arrêtée sur fond d'intensification inquiétante de la répression ([communiqué de presse](#), 7 décembre 2016).

Ces interdictions de voyager sont contraires au droit international relatif aux droits humains et à la Constitution égyptienne. Elles enfreignent les droits de circuler librement et d'association et musellent le droit à la liberté d'expression, faisant clairement savoir que le travail en faveur des droits humains n'est pas le bienvenu en Égypte.

5. EXACTIONS COMMISES PAR DES ACTEURS NON ÉTATIQUES

5.1 ENTREPRISES

Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains. La portée et la signification de cette responsabilité sont précisées dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs⁸⁷). Au titre de cette responsabilité, les entreprises doivent :

« évit[er] d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et [remédier] à ces incidences lorsqu'elles se produisent ».

Cela implique également, pour les entreprises :

« [q]u'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ».

Les Principes directeurs reconnaissent le rôle crucial que jouent les défenseurs des droits humains dans l'évaluation des répercussions négatives que peuvent avoir les activités commerciales sur les droits fondamentaux. Ils rappellent aussi aux États leur devoir de veiller à ce que les activités légitimes et pacifiques des personnes qui œuvrent en faveur des droits humains ne soient pas entravées.

Pourtant, les DDH restent exposés à de graves menaces et attaques de la part d'entreprises ou dans le cadre des opérations de ces dernières. D'après un certain nombre d'informations récentes, les attaques et les restrictions en représailles de leur travail, émanant du gouvernement comme d'acteurs privés, se sont aggravées⁸⁸.

En 2014, le Groupe de travail des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a indiqué qu'il avait reçu un nombre inquiétant de signalements de menaces et d'attaques contre des DDH :

« Selon des communications reçues, des homicides, des attaques et des manœuvres d'intimidations auraient visé des défenseurs des droits humains se mobilisant contre les incidences négatives des opérations de sociétés d'extraction et contre les répercussions présumées des projets miniers et

⁸⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, doc. ONU HR/PUB/11/04 (2011).

⁸⁸ Global Witness, Honduras: The deadliest country in the world for environmental activism, 2017, disponible sur www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/honduras-deadliest-country-world-environmental-activism/ ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/29/25 (2015) ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, doc. ONU A/71/281 (2016).

hydroélectriques sur les populations autochtones. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par l'augmentation inquiétante des attaques et manœuvres d'intimidation de la part d'acteurs étatiques et non étatiques ciblant des personnes qui protestent contre les conséquences négatives réelles ou potentielles des activités des entreprises et des grands projets de développement⁸⁹. »

Le Groupe de travail a appelé les États membres des Nations unies à :

« garantir la protection des défenseurs des droits humains qui sensibilisent le public aux conséquences des activités des entreprises, en particulier des grands projets d'infrastructure et de développement de la production, et faire savoir aux entreprises qu'elles doivent aussi respecter les droits des défenseurs⁹⁰. »

La situation dramatique des DDH qui travaillent sur des questions relatives aux terres, aux territoires et à l'environnement est en grande partie liée aux inégalités de pouvoir dans un contexte de marchandisation de l'environnement par les États et les entreprises⁹¹. Amnesty International a pu vérifier à travers ses recherches le niveau élevé de violence auquel sont confrontés les hommes et les femmes qui travaillent sur ces thèmes. Dans la majorité des cas recensés par l'organisation, les exactions ont été commises dans le cadre de projets d'exploitation des ressources naturelles par des entreprises⁹².

En mars 2016, par exemple, en **Afrique du Sud**, le militant des droits fonciers **Sikhosiphi « Bazooka » Rhadebe**⁹³ a été abattu à son domicile de Lurholweni, dans la province du Cap-Est, par deux hommes qui s'étaient présentés comme des policiers. Il s'opposait depuis des dizaines d'années à l'extraction à ciel ouvert de titane et d'autres métaux lourds dans la commune de Xolobeni par une filiale locale de l'entreprise australienne Mineral Commodities Limited. Si la demande d'extraction est accordée à l'entreprise, certains habitants de cette zone craignent de perdre leur maison et leurs terres et de souffrir de problèmes de santé associés à la pollution de l'eau. D'autres, à l'inverse, pensent que le projet offrira des débouchés professionnels. Personne n'a été traduit en justice pour l'homicide de Sikhosiphi Bazooka Rhadebe.

En juin 2016, **Mar Cho** et **Ma Sanda**, du village de Thone, dans la région de Sagaing, située dans le centre du **Myanmar**, ont reçu une lettre du tribunal du district de Salingyi leur indiquant qu'elles étaient poursuivies en justice, notamment pour diffamation. Les chefs d'inculpation retenus contre elles sont liés à leur participation, un mois plus tôt, en compagnie d'autres villageois, à une marche contre la production de cuivre dans la mine de Letpadaung. Si elles sont déclarées coupables, elles encourent jusqu'à quatre ans de prison. Au moment de la rédaction de ce rapport elles n'avaient reçu toutefois aucune autre information du tribunal. Les habitants du village de Thone protestaient contre l'indemnisation proposée, qu'ils considéraient comme insuffisante par rapport aux terrains perdus à cause de la mine⁹⁴.

En janvier, la Cour suprême d'**Inde** a débouté **Priya Pillai**, chargée de campagne au sein de Greenpeace Inde, de son recours contre les poursuites pour diffamation que Mahan Coal Ltd avait engagées contre elle. L'entreprise prétend qu'elle a mené une campagne de manifestations et de mauvaise publicité au sujet d'irrégularités supposées de ses activités minières. Cette décision de la Cour ouvre la voie aux poursuites contre Priya Pillai. Cette situation n'est que l'une des nombreuses mesures juridiques et bureaucratiques que Priya Pillai et Greenpeace subissent depuis deux ans⁹⁵.

Le dernier rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme indique que :

« La faiblesse du régime concernant l'obligation des entreprises de respecter les droits des défenseurs de l'environnement est l'un des facteurs à l'origine de leur vulnérabilité. Il a été démontré dans plusieurs rapports que des entreprises ont été impliquées dans une série de violations des droits de l'homme, qu'il s'agisse de restrictions posées aux activités des défenseurs ou à l'exercice de leurs droits, ou encore

89 Assemblée générale des Nations unies, Report of the Working Group on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, doc. ONU A/HRC/26/25 (2014), p. 18 (traduction non officielle).

90 Assemblée générale des Nations unies, Report of the Working Group on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and other Business Enterprises, doc. ONU A/HRC/26/25 (2014), p. 22 (traduction non officielle).

91 Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, *They spoke truth to power and were murdered in cold blood: Analysis of the situation of environmental human rights defenders and concrete recommendations to better protect them*, d'après le Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/71/281 (2016).

92 Amnesty International, *We are defending the land with our blood: Defenders of the land, territory and environment in Honduras and Guatemala* (AMR 01/4562/2016).

93 Amnesty International, *Afrique du Sud. Des défenseurs des droits humains menacés* (AFR 53/4058/2016).

94 Amnesty International, *Mountain of trouble – human rights abuses continue at Myanmar's Letpadaung mine* (ASA 16/5564/2017).

95 Front Line Defenders, Procès en diffamation contre une militante écologiste, disponible sur <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/environmental-campaigner-faces-criminal-defamation-case>.

d'agressions perpétrées par des sociétés de sécurité privées au nom de certaines entreprises. Les plans d'action nationaux, une fois mis au point, ne comportent souvent pas d'instructions sur la manière dont les États devraient sanctionner les entreprises impliquées dans de telles violations⁹⁶. »

Pourtant, de nombreux gouvernements justifient leurs actions contre des groupes dénonçant l'exploitation par des entreprises, à des fins lucratives, de leurs terres ou de leurs ressources naturelles (qui incluent souvent des territoires ancestraux de populations autochtones) en expliquant que ces groupes tentent d'enrayer le développement et la croissance économique.



MÁXIMA ACUÑA PÉROU

*Máxima Acuña. Cajamarca, Pérou, 20 mai 2016.
© Raúl García Pereira/Amnesty International*

Máxima Acuña a remporté en 2016 le prix Goldman pour l'environnement, pour son travail en faveur d'un environnement sûr au sein d'une communauté menacée par les conséquences potentielles de l'extraction d'or. Elle pratique l'agriculture de subsistance dans la commune de Sorochuco, située dans la région de Cajamarca (nord du Pérou). Depuis 2011, un litige juridique l'oppose à la compagnie minière Yanacocha au sujet de la propriété et de la possession du lopin de terre où elle vit avec sa famille. L'entreprise a exigé que la famille quitte ces terres et s'est fondée sur le droit pénal et civil pour détruire les récoltes de la famille et s'approprier le terrain.

Pendant près de six ans, de 2011 à 2017, Máxima Acuña a fait l'objet de poursuites pénales sans fondement. Elle et sa famille étaient accusées d'« usurpación », un délit associé à une occupation illégale et violente de la terre. En 2012, un tribunal les a déclarées coupables et a prononcé une peine de trois ans de prison avec sursis à leur encontre. En décembre 2014, un tribunal de Cajamarca a annulé cette décision et a estimé que ces personnes n'occupaient pas illégalement ces terres, contrairement à ce qu'affirmait la compagnie minière. Celle-ci a déposé un recours et la Cour suprême a estimé, dans un arrêt définitif rendu en mai 2017, que les poursuites étaient entièrement infondées.

Bien que l'affaire soit désormais réglée du point de vue de la justice pénale, les poursuites engagées contre Máxima Acuña ont, de fait, jeté l'opprobre sur elle ainsi que sur son travail de défense des droits humains en la présentant comme une criminelle, et ont fait peser sur sa famille une pression supplémentaire considérable. Cette situation est encore aggravée par de fausses rumeurs qui ont circulé autour de chez elle, l'accusant d'utiliser son travail en faveur des droits humains à des fins lucratives. Les représentants de Yanacocha l'accusent régulièrement d'être une « squatteuse », alors que, pour l'instant, la justice civile n'a pas tranché sur la question des revendications foncières.

Máxima Acuña et sa famille ont été la cible d'une campagne soutenue de violence et de harcèlement menée par la police en raison de leur refus de quitter les terres. En mai 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des mesures conservatoires en faveur de Máxima Acuña et de 45 autres DDH des communautés paysannes de Cajamarca en raison des menaces, du harcèlement et de la violence dont ils font l'objet à cause de leur travail. Cette initiative oblige le Pérou à faire le nécessaire pour protéger la vie et l'intégrité physique de ces personnes qui défendent les droits humains⁹⁷.

⁹⁶ Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, *They spoke truth to power and were murdered in cold blood. Analysis of the situation of environmental human rights defenders and concrete recommendations to better protect them*, d'après le Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/71/281 (2016).

⁹⁷ Amnesty International, *Pérou. La défenseuse des droits humains Máxima Acuña fait l'objet de poursuites pénales sans fondement portant sur l'occupation illégale de terres* (AMR 46/5879/2017).

5.2 GROUPES ARMÉS

Les hommes et les femmes qui défendent les droits humains dans des zones de conflit armé sont exposés à des menaces et difficultés particulières. Ceux qui, dans les zones de conflit, signalent des atteintes aux droits humains sont fréquemment la cible d'attaques de la part des diverses parties au conflit, qui les considèrent comme des ennemis potentiels. Ces attaques peuvent être commises par les forces de sécurité, par des groupes armés ou des milices⁹⁸.

Parmi les exactions couramment perpétrées contre les DDH dans les zones de conflit, on peut citer, entre autres, les homicides illégaux, les enlèvements et prises d'otage, la torture et les autres formes de mauvais traitements (notamment le viol et la violence sexuelle), ainsi que les déplacements forcés.

Depuis que les Houthis et leurs alliés sont entrés dans la ville de Sanaa en septembre 2014, prenant ainsi le contrôle de la capitale et d'autres zones du nord du **Yémen** début 2015, ils ont considérablement restreint les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique dans les zones qu'ils contrôlent. Ils ont arrêté de manière arbitraire des personnes qui les critiquaient ou qui s'opposaient à eux, notamment des journalistes, des DDH et des membres de la communauté baha'ie. Beaucoup ont été victimes de disparition forcée et des ONG ont été forcées à fermer. À la fin de l'année 2015, ils avaient fermé au moins 27 ONG à Sanaa. En juin 2015, neuf journalistes ont été arrêtés lors d'une même descente de police dans la capitale. Ils étaient toujours en détention au moment de la rédaction de ce rapport. Certains de ces journalistes travaillaient pour des médias en ligne affiliés à El Islah, qui s'oppose au contrôle des Houthis⁹⁹.

En **Colombie**, en dépit des accords de paix de 2016, les homicides de défenseurs des droits humains ont augmenté. Des groupes paramilitaires sont toujours en activité alors qu'ils devaient être démobilisés depuis plus de 10 ans. Ils seraient responsables de nombreuses attaques contre des DDH et d'autres personnes, en agissant seuls ou avec la complicité d'agents de l'État. Pendant toute l'année 2016 et début 2017, des ONG locales ont fait savoir que des paramilitaires du groupe Autodefensas Gaitanistas de Colombia (AGC) avaient fait des incursions dans des zones humanitaires et des territoires collectifs de Cacarica, dans le département du Chocó, et dans la communauté de paix de San José de Apartadó, située dans le département d'Antioquia¹⁰⁰.

5.3 ORGANISATIONS CRIMINELLES

Les groupes évoluant dans le milieu du crime organisé représentent des risques et une menace spécifiques pour les DDH, en particulier lorsque la faiblesse des institutions nationales rend précaire le contrôle de l'État sur le territoire et favorise le non-respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de crimes et d'atteintes aux droits humains¹⁰¹. Plusieurs pays à travers le monde s'appuient sur les forces armées pour des missions liées à la sécurité publique ou adoptent pour leurs forces de police ou autres organes d'application des lois des techniques, formations et équipements militaires afin de répondre aux difficultés causées par les bandes criminelles.

Dans de nombreux cas, les groupes criminels organisés agissent avec la complicité ou l'assentiment des États. Les femmes et les hommes qui s'emploient à dénoncer leurs exactions et à leur demander des comptes s'exposent fréquemment à des violences et à des menaces. Il est souvent difficile pour eux d'identifier leurs adversaires ou d'évaluer la probabilité que la menace se concrétise. Il leur est donc presque impossible de se protéger, dans un contexte où les mécanismes de protection de l'État sont inadaptés.

Au **Honduras**, les autorités ont démontré leur incapacité à mettre un terme à la violence liée aux gangs. Cette situation, à laquelle s'ajoutent la corruption, très répandue au sein des forces de sécurité et parmi les responsables de l'application des lois, et les fréquentes violations des droits humains commises par ces acteurs, prive les DDH de protection. Les proches de victimes et les témoins d'atteintes aux droits humains sont particulièrement menacés. **Alexa** (son prénom a été changé) avait le statut de témoin protégé lors du

98 Assemblée générale des Nations unies, Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Situation des défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU A/70/217 (2015).

99 Amnesty International, "Where is my father?": Detention and disappearance in Huthi-controlled Yemen, 2016 (MDE 31/4006/2016)

100 Amnesty International, Rapport annuel 2016-2017, la situation des droits humains dans le monde (POL 10/4800/2017) ; Amnesty International, Colombie. Le nombre d'homicides augmente en raison des attaques contre des militants alors que les négociations de paix sont en cours (communiqué de presse, 7 février 2017).

101 Insight Crime, "Investigation and analysis of organized crime, criminal evolution and violence in Latin America and the Caribbean", 2014, disponible sur www.insightcrime.org/news-analysis/evolution-crime-violence-latin-america-caribbean.

procès de cinq hommes au moins, arrêtés pour l'homicide de deux de ses jeunes enfants, qui auraient été tués par des membres d'une bande locale qui avaient essayé de les recruter. **Mauricio**, un autre fils d'Alexa, a reçu des SMS anonymes qui le menaçaient de tuer toute sa famille s'ils ne quittaient par leur quartier. Alexa et ses deux fils toujours en vie se sont enfuis au Mexique¹⁰².

L'absence générale de reconnaissance envers les DDH est encore plus prononcée dans des situations de conflit armé ou lorsque la sécurité publique a tendance à être militarisée. Les femmes défenseuses des droits humains sont tout particulièrement confrontées à une marginalisation et une délégitimation accrues dans de tels contextes.

Au **Mexique**, depuis 2006, plus de 30 000 personnes ont disparu. On ignore combien parmi elles ont été victimes de disparitions forcées imputables à des acteurs étatiques et combien sont aux mains d'acteurs non étatiques. À Cuauhtémoc, une ville du nord du Mexique, les personnes qui sont à la recherche de leurs proches ont été la cible d'attaques directes, en particulier de menaces et d'actes de harcèlement, pour avoir réclamé vérité et justice. Les familles et amis des victimes ont de plus en plus souvent peur de signaler la disparition de leurs proches aux autorités, en raison d'éléments prouvant la complicité des représentants publics avec les bandes criminelles et de l'impunité presque absolue dont les auteurs de ces agissements continuent de bénéficier¹⁰³.

102 Amnesty International, *Un retour difficile : le rôle du Guatemala, du Honduras et du Salvador dans une crise des réfugiés de plus en plus grave* (AMR 01/4865/2016).

103 Amnesty International, *Treated with indolence: The state's response to disappearances in Mexico* (AMR 41/3150/2016).

6. LES CONSÉQUENCES DES DISCRIMINATIONS CROISÉES

Les DDH qui appartiennent à un groupe marginalisé et/ou qui travaillent avec des personnes ou groupes marginalisés (notamment des personnes qui, historiquement, subissent des discriminations liées à leur sexe, origine ethnique, religion, caste, classe, orientation sexuelle, identité de genre, âge, nationalité, appartenance à un groupe autochtone, handicap) sont confrontés à des difficultés spécifiques dans le cadre de leur travail. Les atteintes aux droits humains dont ils sont victimes présentent de nombreuses facettes et ils subissent des formes multiples et croisées de discriminations. C'est souvent dû au fait qu'ils sont, eux-mêmes ou les personnes qu'ils représentent, exposés à des atteintes et/ou des discriminations spécifiques en raison des caractéristiques qui les définissent.

6.1 FEMMES DÉFENSEURES DES DROITS HUMAINS

Dans toutes les régions du monde, en plus des attaques dont les autres DDH peuvent également être victimes, les femmes agissant en faveur des droits humains sont confrontées à des formes de violences liées au genre, notamment des violences sexuelles, ainsi qu'à des menaces, des actes de harcèlement et des campagnes de diffamation liés à leur statut de femme. Souvent, les défenseures des droits humains sont ciblées en raison non seulement de leur militantisme mais aussi de leur genre, la légitimité de leurs activités est remise en cause et leur travail est dénigré. Nombre d'entre elles travaillent dans un environnement d'une hostilité flagrante à l'égard des intérêts qu'elles défendent. Les personnes qui contestent les stéréotypes de genre et qui travaillent sur des questions telles que la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, ou qui défendent de façon plus générale les droits fondamentaux des femmes et des filles, sont souvent particulièrement exposées aux attaques et menaces liées au genre.

D'après le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, alors que les femmes sont confrontées par ailleurs aux mêmes risques que les autres défenseurs des droits humains, elles sont également susceptibles d'être « ciblées par ou exposées à des menaces et violences spécifiquement liées à leur genre. Les raisons pour lesquelles les femmes défenseures des droits humains sont prises pour cibles sont complexes et multidimensionnelles et elles dépendent du contexte spécifique dans lequel chacune d'entre elles travaille. Souvent, leur travail est considéré comme une remise en cause des notions traditionnelles de la famille et des rôles attribués aux hommes et aux femmes dans la société, ce qui peut générer une hostilité de la part du grand public et des autorités. C'est pourquoi les femmes défenseures des droits humains sont montrées du doigt et ostracisées par des responsables locaux, des groupes religieux,

des familles et des milieux qui les considèrent comme une menace pour la religion, l'honneur ou la culture en raison de leur travail¹⁰⁴. »

La Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains¹⁰⁵ remarque que « dans certains contextes nationaux [...] caractérisés par une "religion officielle" ou disposant d'un pan de droit fondé sur la religion, certains cadres juridiques, discriminatoires à l'égard des femmes car ils ne leur accordent pas certains droits ou ils infligent des sanctions disproportionnées aux femmes pour certaines infractions, peuvent entraîner la criminalisation d'activités que les femmes défenseuses des droits humains doivent mener dans le cadre de leur travail en faveur des droits fondamentaux. Par exemple, à cause de l'interdiction de l'avortement, les personnes qui le pratiquent sont hors-la-loi, ce qui peut réduire la probabilité que des repréailles donnent lieu à un signalement, et donc à une enquête et à des sanctions¹⁰⁶ ».

En outre, les défenseuses peuvent faire l'objet de campagnes de dénigrement qui les font passer pour des femmes aux mœurs sexuelles légères, dans le but de pousser leur entourage à les rejeter. Des attaques prenant pour cible les proches d'un DDH, par exemple ses enfants, ont été utilisées spécifiquement contre les femmes pour les dissuader de poursuivre leur travail afin de garantir la sécurité de leurs enfants.

Isabel (son prénom a été changé), travailleuse du sexe à Niterói, une ville de l'État de Rio de Janeiro, au **Brésil**, a publiquement dénoncé en juin 2014 les violences, notamment les viols, le chantage par la police, les actes de harcèlement et les expulsions forcées, dont avaient été victimes des travailleurs et travailleuses du sexe. Deux semaines plus tard environ, quatre hommes ont forcé Isabel à monter dans une voiture et, pendant une demi-heure, ils lui ont tailladé les bras avec une lame de rasoir, lui ont montré une photo de son fils entrant dans son école et lui ont ordonné de cesser d'accuser la police et de parler à des journalistes. Après son enlèvement, Isabel était trop effrayée pour le signaler et elle avait constamment peur pour sa famille. Elle craignait même de rentrer chez elle¹⁰⁷.

Soni Sori, une défenseuse des droits humains qui a dénoncé les atteintes commises à la fois par les forces de sécurité et les groupes maoïstes armés au Chhattisgarh, en **Inde**, a été victime d'une agression le 20 février 2016. Trois hommes non identifiés lui ont lancé une substance chimique au visage, ce qui l'a temporairement aveuglée. Soni Sori tentait depuis des semaines de porter plainte contre un policier de haut rang, dans une affaire d'exécution extrajudiciaire présumée. De 2011 à 2014, elle a été maintenue en détention alors que les accusations portées contre elles étaient sans fondement et motivées par des considérations politiques¹⁰⁸.

Aux **Philippines**, en février 2017, la sénatrice **Leila de Lima**, ancienne ministre de la Justice et ancienne présidente de la Commission philippine des droits humains, a été arrêtée pour des motifs politiques. Au moment de la rédaction de ce rapport, elle était détenue au siège de la police nationale à Manille ; en cas de condamnation, elle encourait jusqu'à 12 ans de prison. Depuis qu'elle a dirigé une enquête du Sénat sur la violente « guerre contre la drogue » menée par le président Rodrigo Duterte, qui a fait plus de 7 000 morts depuis juillet 2016, Leila de Lima fait l'objet d'une campagne ciblée d'attaques misogynes et d'atteintes à sa réputation de la part du président et de ses alliés¹⁰⁹.

Khadija Ismayilova, une journaliste d'investigation **azerbaïdjanaise** primée ouvertement critique à l'égard du gouvernement, est depuis longtemps la cible d'une campagne de dénigrement. Elle a notamment été détenue de manière arbitraire pendant plus de huit mois entre 2015 et 2016 sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. En 2012, elle a reçu des copies de captures d'écran d'une vidéo montrant des scènes de sa vie privée et tournée dans son appartement par des caméras qui y avaient été cachées. Ces images étaient accompagnées d'un message qui la menaçait de l'« humilier » si elle ne renonçait pas à son travail. La presse a publié des articles reprochant à « sa mère le "mode de vie honteux" de sa fille » et prétendant qu'elle et sa sœur étaient apparues dans des films pornographiques¹¹⁰.

104 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Women Human Rights Defenders, disponible (en anglais) sur www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/HRDefenders.aspx.

105 La Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains est un réseau qui soutient et protège les femmes DDH du monde entier dans leur travail de défense des droits humains, www.defendingwomen-defendingrights.org.

106 Coalition internationale des femmes défenseuses des droits humains, *Global Report on the Situation of Women Human Rights Defenders*, 2012, p. 21, disponible (en anglais) sur www.defendingwomen-defendingrights.org/wp-content/uploads/2014/03/WHRD_IC_Global-Report_2012.pdf.

107 Amnesty International, *Brésil. Des travailleurs du sexe expulsés et agressés par la police*, (AMR 19/006/2014).

108 Amnesty International, *Blackout in Bastar, Human Rights Defenders under threat*, 2016, disponible sur www.amnesty.org.in/images/uploads/articles/Chhattisgarh_Campaign_Digest.pdf

109 Amnesty International, *Philippines: Impending arrest of senator politically motivated* (ASA 35/5772/2017)

110 Amnesty International, *Guilty of defending rights: Azerbaijan's human rights defenders and activists behind bars* (EUR 55/1077/2015).

Atena Farghadani, dessinatrice satirique et DDH **iranienne**, a été arrêtée en décembre 2014 et condamnée initialement à près de 13 années de prison pour avoir fait un dessin contre un projet de loi visant à ériger en infraction la stérilisation volontaire et à restreindre l'accès à la contraception et aux services de planning familial. Elle a été libérée en mai 2016 après que sa peine eut été ramenée à 18 mois de prison. En 2015, après avoir serré la main de son avocat, Atena Farghadani a été inculpée de « relations sexuelles illégitimes sans adultère » et forcée à subir un « test de virginité et de grossesse »¹¹¹.

Au **Salvador**, des défenseures des droits humains qui militent pour les droits sexuels et reproductifs sont publiquement accusées par la presse d'être « sans scrupules », « pro-mort », de « faire couler plus abondamment le sang qui colore déjà les fleuves de notre pays », d'être des « traîtresses à la patrie qui font honte au Salvador » et de « manipuler des femmes vulnérables »¹¹².

Les autorités cherchent aussi à porter atteinte au droit à la vie privée des femmes luttant pour les droits humains et les soumettent à une stigmatisation en ligne. Dans certains cas, leur compte de messagerie électronique privé a été piraté dans le but de découvrir et de dévoiler leurs activités personnelles, des photos ou des vidéos. Dans d'autres cas, des documents, photos et vidéos ont été falsifiés pour faire croire, à tort, que des femmes avaient eu des comportements considérés comme culturellement inadaptés. Quelle que soit l'origine de ces documents, ils ont pour but de les déshonorer et de les discréditer¹¹³.



MALALAI AFGHANISTAN

« Je rentrais du travail en voiture, quand ils ont fait exploser une bombe. Mon mari a été grièvement blessé au visage et aux mains. Mes enfants et moi avons eu la chance d'échapper au pire et nous nous en sommes sortis avec des blessures légères, mais la voiture a été complètement détruite. »

Malalai (son prénom a été changé), ancienne directrice d'une école afghane pour filles, à propos d'un incident datant de février 2012

Malalai et sa famille ont été plusieurs fois ciblées en raison de son travail dans le domaine de l'éducation. D'ethnie pachtoune, Malalai était directrice d'une école pour filles en Afghanistan, où elle a travaillé jusqu'en 2014, avant de demander l'asile en Europe en raison des attaques dirigées contre sa famille et elle.

Les menaces et manœuvres d'intimidation contre Malalai ont débuté en 2005, quand elle a commencé à faire campagne pour la création d'un lycée pour filles dans sa région. Elle encourageait en parallèle les parents à autoriser leurs filles à faire des études. À mesure que la popularité de sa campagne grandissait, elle était de plus en plus prise pour cible :

« Les mollahs ont commencé à m'accuser d'être une infidèle et une occidentale, et à dire que j'avais renoncé à ma religion. Dans une société fondamentaliste traditionnelle, cela suffit à vous mettre des gens à dos... »

Quelques années plus tard, Malalai et sa famille ont été la cible d'une nouvelle attaque :

« J'avais des invités et notre maison a été attaquée. Vers minuit, nous avons entendu une grosse explosion... Nous nous sommes précipités dehors et nous avons vu que notre maison était pleine de poussière et de débris. Nous avons réalisé que c'est nous qui avons été touchés. La roquette a détruit la salle de bain et endommagé une autre pièce. Toutes les fenêtres et les portes ont volé en éclats. [Les

111 Amnesty International, Iran. Une dessinatrice satirique incarcérée a été contrainte de subir un « test de virginité » ([nouvelle](#), 9 octobre 2015).

112 Amnesty International, *Defenders under attack! Promoting sexual and reproductive rights in the Americas* (AMR 01/2775/2015).

113 Amnesty International, *Defenders under attack! Promoting sexual and reproductive rights in the Americas* (AMR 01/2775/2015).

autorités n'ont pris aucune mesure à la suite de cette attaque]. On nous a simplement dit "oui, oui, nous enquêtons", mais ça n'a pas été pris au sérieux. »

Malalai continue de lutter pour le droit à l'éducation des filles en Afghanistan. Elle affirme : « Je porterai toujours le drapeau de l'éducation sur mon épaule comme un soldat, jusqu'à ma mort¹¹⁴ ».

6.2 DÉFENSEURS DES DROITS DES PERSONNES LGBTI

Comme les femmes DDH, les défenseurs des droits des personnes LGBTI s'exposent à de multiples stratégies élaborées par les autorités et par des acteurs non étatiques pour entraver leur travail, en ligne et sur le terrain. Cette situation trouve souvent son origine dans une discrimination et une marginalisation profondément enracinées. Les défenseurs des droits des personnes LGBTI subissent des discriminations croisées, pour leur travail de DDH, mais aussi sous la forme de discriminations transphobes ou homophobes parce qu'ils sont LGBTI ou perçus comme tels.

Amnesty International a en particulier recensé de nombreuses violations du droit de réunion pacifique, lorsque des autorités ont interdit des marches des fiertés dans le monde entier ou ont exercé un maintien de l'ordre inadapté lors de ces événements, ainsi que des cas d'attaques contre des personnes LGBTI, dont de nombreux défenseurs des droits humains, et même des homicides.

En **Turquie**, **Hande Kader**, une DDH transgenre de premier plan, a été tuée en août 2016. Son corps a été retrouvé sur le bord d'une route à Istanbul ; elle avait été violée, mutilée et brûlée¹¹⁵. **Barbaros Şansal**¹¹⁶, styliste et militant LGBTI, a été accusé d'« incitation du public à la haine ou à l'hostilité » et placé en détention provisoire le 3 janvier 2017, en raison de commentaires qu'il avait faits dans deux tweets et une vidéo de Nouvel An. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 2 mars, mais les poursuites contre lui n'ont pas été abandonnées.

La marche des fiertés en **Turquie**, qui est normalement l'un des espaces où les personnes LGBTI et leurs alliés peuvent faire la fête ensemble et améliorer considérablement la visibilité des problèmes rencontrés par les LGBTI, est de plus en plus réprimée, de façon injustifiable et illégale. En 2015, elle a été interdite la veille du jour où elle devait avoir lieu et la police a utilisé des canons à eau, du gaz lacrymogène et des projectiles à billes poivre contre les participants. En 2016 également des marches des fiertés ont été interdites¹¹⁷.

En février 2016, en **Indonésie**, des policiers de Menteng, un district de Djakarta, ont dispersé les participants à un atelier organisé par **Arus Pelangi**, une organisation LGBTI, après avoir reçu des plaintes du Front de défense de l'Islam (FPI). Le même mois, des policiers ont empêché un rassemblement pacifique pro-LGBTI d'avoir lieu à Yogyakarta, avec pour argument que le groupe n'avait pas averti à temps les autorités de l'organisation de cet événement. Certaines personnes se sont malgré tout rendues à ce rassemblement et des heurts ont éclaté avec des manifestants anti-LGBTI¹¹⁸.

En 2015, la marche des fiertés de Kiev, en **Ukraine**, s'est soldée par des violences homophobes qui ont fait plusieurs blessés, dont 10 manifestants et au moins cinq policiers. Le manque de coopération de l'État avec les organisateurs de l'événement et le fait que les autorités n'avaient pas élaboré de plan d'évacuation expliqueraient en partie le nombre de blessés¹¹⁹.

Des organisations LGBTI ont aussi été la cible de perturbations illégales en ligne. Au moins trois sites LGBTI américains et canadiens ont été bloqués pendant plusieurs semaines par les autorités **éthiopiennes** en septembre 2016. Il s'agissait des sites de l'**International Foundation for Gender Education**, une organisation éducative américaine qui agit en faveur de l'acceptation des personnes transgenres, de **samesexmarriage.ca**, un site canadien qui défend le mariage homosexuel, et de **QueerNet**, un projet d'Online Policy Group, une organisation sans but lucratif consacrée aux recherches stratégiques en ligne sur les questions de droits numériques, qui fournit gratuitement des services Internet pour les communautés LGBTI, comme l'hébergement de messageries électroniques, de sites Web et des listes de diffusion. Les trois

114 Amnesty International, *Their lives on the line: human rights defenders under attack in Afghanistan*, (ASA 11/1279/2015).

115 Profil sur Front Line Defenders, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/profile/hande-kader>.

116 Amnesty International, *Turquie. Un militant LGBTI en détention provisoire* (EUR 44/5431/2017).

117 Amnesty International, *Turquie. Il faut lever l'interdiction et protéger les marches des fiertés à Istanbul* (EUR 44/4283/2016).

118 Amnesty International, *Indonésie. halte aux propos incendiaires et discriminatoires qui mettent en danger les personnes LGBTI* (ASA 21/3648/2016).

119 Amnesty International, *Ukraine. Des violences homophobes éclatent lors de la marche des fiertés à Kiev* ([nouvelle](#), 6 juin 2015).

plateformes ont été rendues inaccessibles dans le cadre de la censure d'Internet illégale et excessivement vaste en vigueur dans le pays¹²⁰.

6.3 JEUNES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les jeunes DDH sont confrontés à des risques et dangers spécifiques. En général, ils se trouvent tout en bas de nombreuses hiérarchies et subissent des discriminations liées à leur âge qui se combinent à d'autres formes d'oppression. À cet état de fait s'ajoute un stéréotype général selon lequel ils seraient des fauteurs de troubles, trop idéalistes et/ou immatures. C'est ainsi que de nombreux jeunes défenseurs sont discrédités et réduits au silence. Les groupes de jeunes de la société civile et les jeunes en général sont souvent des acteurs clés du changement et ils peuvent apporter une contribution importante aux droits humains. Pourtant, ils risquent toujours de subir des restrictions injustifiées et des persécutions.

Giyas Ibrahimov et **Bayram Mammadov**¹²¹ sont des étudiants et jeunes militants de Bakou, en **Azerbaïdjan**. En mai 2016, ils ont été placés en détention sur la foi d'accusations mensongères d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Il leur était en fait reproché d'avoir réalisé un graffiti politique sur une statue de l'ancien président azerbaïdjanais Gueïdar Aliev. Ils ont été condamnés à 10 ans de prison. Pendant leur interrogatoire par la police, ils ont été menacés de viol, roués de coups et forcés à nettoyer les toilettes du poste de police tout en étant filmés.

Lutte pour le Changement (LUCHA) est un mouvement de défense des droits civiques dirigé par des jeunes de **RDC**. Ses membres travaillent sur les thèmes de la démocratie et de l'obligation de rendre des comptes et œuvrent pour la promotion et le respect des droits humains. En décembre 2016, 20 militantes et militants de la LUCHA ont été arrêtés à Goma pour avoir organisé un sit-in pacifique devant le bureau d'un gouverneur et avoir brandi des pancartes indiquant « personne n'est au-dessus des lois », « au revoir Kabila » et « défendre la Constitution n'est pas un crime ». Ils ont été libérés peu après. L'un des membres du mouvement, **Musasa Tshibanda**, détenu au secret depuis le 16 décembre 2016, a été libéré en février 2017¹²².



PHYOE PHYOE AUNG MYANMAR

Phyoe Phyoe Aung est une jeune militante et ancienne secrétaire générale de la Fédération étudiante de Birmanie (ABFSU). En 2015, elle a pris la tête des manifestations étudiantes contre la nouvelle Loi relative à l'éducation nationale, adoptée en septembre 2014, qui, selon les manifestants, limitait les libertés académiques. En mars 2015, elle a été rouée de coups par des policiers et placée en détention pendant plus d'un an pour avoir manifesté pacifiquement. Comme beaucoup d'autres manifestants pacifiques, elle a été inculpée d'infractions pénales en relation avec la manifestation. Nombre d'entre eux encouraient des peines de plus de neuf ans de prison.

En février 2015, Phyoe Phyoe Aung et d'autres chefs de file étudiants ont organisé quatre défilés simultanés dans tout le pays, qui devaient se rejoindre à Yangon, la première ville du Myanmar. Les autorités ont ordonné aux étudiants de cesser de manifester. Entre-temps, des dirigeants étudiants et des représentants de l'État et du Parlement ont poursuivi les pourparlers sur la modification de la Loi, qui ont débouché sur une suspension des défilés.

Les négociations ayant échoué début mars, des manifestants étudiants de Letpadan, dans la région de Bago, ont annoncé qu'ils reprendraient les marches vers Yangon. La police les en a empêchés, ce qui a donné lieu à un bras de fer qui a duré huit jours. Les tensions ont atteint leur paroxysme lorsque, le 10 mars, la police a dispersé par la force les manifestants, en grande majorité pacifiques. Selon des témoins, lorsque des membres du cortège ont essayé de démanteler un barrage, des policiers les ont frappés à coups de matraque.

120 Amnesty International, Éthiopie. Le gouvernement bloque massivement, systématiquement et illégalement des sites Internet dans un contexte de manifestations ([nouvelle](#), 14 décembre 2016).

121 Amnesty International, Azerbaïdjan. *Des jeunes militants détenus, de mauvais traitements évoqués* (EUR 55/4039/2016).

122 Amnesty International, République démocratique du Congo. *Un militant de la LUCHA a été libéré sans inculpation* (AFR 62/5660/2017).

Phyoe Phyoe Aung, qui avait déjà essayé de négocier une solution pacifique pour mettre fin à l'impasse, s'est réfugiée avec d'autres étudiants dans un monastère qui se trouvait à proximité et qui a été encerclé par la police. Lorsque Phyoe Phyoe Aung et un ami ont proposé de se rendre contre la garantie que les forces de l'ordre n'auraient pas recours à la violence, les policiers ont menotté les étudiants, les ont fait s'asseoir en rang, puis leur ont asséné des coups de matraque et ont menacé les étudiantes de violences sexuelles.

Phyoe Phyoe Aung a été libérée en avril 2016, quelques jours après l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement au Myanmar et la décision d'un tribunal d'abandonner les charges qui pesaient sur elle et d'autres étudiants et manifestants¹²³.

123 Amnesty International, « *Retour aux vieilles habitudes* » : une nouvelle génération de prisonniers d'opinion au Myanmar (ASA 16/2457/2015), 8 octobre 2015 ; Amnesty International, *Myanmar. Libération de dirigeants étudiants* (ASA 16/3836/2016).

7. LE DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS HUMAINS

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »

Article 1, Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme

Le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales en la matière prévoient et protègent le droit de défendre les droits humains en tant que droit autonome et indépendant. La Déclaration sur les défenseurs des droits humains reconnaît ce droit et décrit les dispositions contenues dans des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ne crée pas de nouveaux droits ou de nouvelles obligations : elle expose les obligations et les droits existants et les applique au rôle et à la situation des DDH. Elle reconnaît le rôle primordial joué par les DDH dans la défense et la promotion des droits humains, qui les expose souvent à des risques accrus et spécifiques, qui requièrent donc des mesures explicitement destinées à leur protection.

D'après cette déclaration, c'est aux États que revient la responsabilité ultime de protéger les personnes qui défendent les droits humains, de prévenir et traiter efficacement les accusations d'atteintes à leurs droits fondamentaux et de violations de ces droits en raison de leurs activités, et de veiller à ce qu'elles puissent mener à bien leur travail dans un environnement sûr et favorable¹²⁴.

¹²⁴ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1998, article 2.

RESPONSABILITE PRINCIPALE POUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

(Article 2, Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme)

De plus, en 2014, l'Assemblée générale des Nations unies, en adoptant la résolution 68/181 portant spécifiquement sur les femmes défenseuses des droits humains, a reconnu que :

« ... les femmes de tous âges qui concourent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et toutes les personnes qui se consacrent à la défense des droits des femmes et de l'égalité des sexes, individuellement ou en association avec d'autres, jouent un rôle important, aux niveaux local, national, régional et international, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹²⁵ ».

Cette résolution engageait toutes les institutions et tous les mécanismes de protection à l'échelle internationale, régionale et nationale, à reconnaître le rôle crucial des femmes qui défendent les droits humains, ainsi que leurs propres responsabilités et leur obligation de les protéger.

À l'échelle régionale, il existe un certain nombre d'institutions et de mécanismes destinés à agir en faveur des défenseurs des droits humains, hommes et femmes, et à leur fournir des outils pour demander une protection, des réparations et le respect de l'obligation de rendre des comptes en raison des multiples risques et atteintes aux droits humains auxquels ils sont confrontés. Si ce rapport n'a pas pour objet une analyse complète de ces dispositifs, certains mécanismes de protection spécifiques pour les DDH dans le monde méritent néanmoins d'être présentés.

L'Union européenne (UE) et ses États membres ont pris un certain nombre d'engagements essentiels et adopté plusieurs instruments relatifs aux DDH qui orientent leurs actions de promotion et protection de ces derniers dans les pays tiers (ou ne faisant pas partie de l'UE)¹²⁶. Leur objectif est de donner à l'UE et ses États membres la capacité et le pouvoir de protéger et promouvoir le travail des défenseurs des droits humains, de nouer des contacts avec eux et de donner une légitimité aux questions qu'ils soulèvent en leur apportant un soutien politique et économique. D'autres recommandations de l'UE, comme les lignes directrices sur les dialogues avec les pays non membres de l'Union, offrent aux défenseurs un espace important pour dialoguer avec l'UE et ses États membres¹²⁷. Au Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme a également pour mission de soutenir le travail et la protection des DDH, notamment en aidant les États membres à respecter leurs obligations à cet égard¹²⁸. En 2007, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a créé un centre de liaison pour les DDH chargé, entre autres, d'observer les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans la région et de renforcer leurs capacités. En 2014, elle a adopté des lignes directrices spécifiques sur la protection des DDH¹²⁹.

125 Assemblée générale des Nations unies, Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, doc. ONU A/RES/68/181.

126 Union européenne, Orientations de l'Union européenne relatives au soutien des défenseurs des droits de l'homme, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:I33601>

127 Union européenne, Lignes directrices de l'Union européenne sur les dialogues en matière de droits de l'homme avec les pays non membres de l'Union, disponible sur eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Ar10115

128 Conseil de l'Europe, Human Rights Defenders, disponible (en anglais) sur <http://www.coe.int/FR/web/commissioner/human-rights-defenders>.

129 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Human Rights Defenders in the OSCE Region: Our Collective Conscience, 2007, disponible sur www.osce.org/odihr/29714 ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2014, disponible sur <http://www.osce.org/fr/odihr/230586?download=true>.

Le **système interaméricain de protection des droits de la personne**, qui se compose de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, joue un rôle crucial dans la promotion et la protection des DDH en danger sur le continent américain. Ces deux organes peuvent accorder des mesures de protection en cas de situations graves et urgentes présentant un risque de préjudice irréparable envers une personne ou un groupe de personnes. Au titre de ces mesures, les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des DDH et pour enquêter de manière approfondie sur les attaques et les atteintes à la sécurité à l'origine de la décision d'accorder ces mesures. La Commission interaméricaine dispose également d'un rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, qui suit de près la situation de tous ceux qui œuvrent à la défense des droits humains dans la région.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** (CADHP) a pris un certain nombre de résolutions en matière de protection des défenseurs des droits humains¹³⁰, mais elle n'a toujours pas publié un ensemble complet de recommandations. En 2004, la CADHP a adopté une résolution sur la protection des personnes agissant pour les droits humains en Afrique, qui prévoyait la création d'un poste de rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme chargé, entre autres, d'élaborer et de recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs¹³¹. La dernière résolution de la CADHP, datée de 2016, appelait les États membres à adopter des lois et des mesures destinées à promouvoir et protéger le travail des DDH, en reconnaissant les besoins de protection spécifiques des femmes défenseuses ; à veiller à ce que les mesures prises pour combattre les violations des droits des femmes soient élaborées et soumises à un suivi en consultation avec les femmes qui luttent en faveur des droits humains ; et à former toutes les autorités compétentes sur les risques spécifiques qu'encourent ces femmes et leurs besoins de protection¹³².

Plusieurs États ont pris des mesures à l'**échelle nationale** pour mieux protéger et promouvoir le travail des DDH. En Amérique latine, un certain nombre d'États ont créé des mécanismes de protection nationaux afin de mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention pour les DDH et d'autres groupes en danger, notamment en **Colombie**¹³³, au **Honduras**¹³⁴, au **Guatemala**¹³⁵, au **Mexique**¹³⁶ et au **Brésil**¹³⁷. Cependant, des organisations de la société civile de ces pays ont fait part de leurs préoccupations concernant le manque de ressources et la mise en œuvre inefficace de ces mécanismes¹³⁸. D'autres pays ont adopté des lois ou engagé des débats sur des lois visant à protéger les défenseurs des droits humains, en particulier en **Côte d'Ivoire**¹³⁹, en **RDC**¹⁴⁰ et en **Mongolie**. Certains États, comme la **Norvège**¹⁴¹, la **Suisse**¹⁴² et le **Canada**¹⁴³ ont adopté des lignes de conduite nationales sur les DDH, qui sont également utilisées par leur personnel diplomatique pour comprendre comment garantir protection et reconnaissance aux DDH dans des pays tiers.

130 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 336 : Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX), 2016, disponible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/19th-20th/resolutions/336/> ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 119 : Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, disponible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/42nd/resolutions/119/> ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 69 : Résolution sur la Protection des Défenseurs des droits de l'homme en Afrique, disponible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/35th/resolutions/69/>.

131 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la nomination d'un(e) rapporteur(e) spécial(e) sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, 2010, disponible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/48th/resolutions/171/>.

132 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseurs des droits de l'homme, CADHP/RES. 336 (EXT.OS/XIX), 2016, disponible sur <http://www.achpr.org/fr/sessions/19th-20th/resolutions/336/>.

133 Unidad Nacional de Protección (Unidad Nacional de Protección – UNP).

134 Loi de protection des défenseurs des droits humains, des journalistes, des commentateurs et des fonctionnaires de justice.

135 Accord interne 11-2004 de la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière de droits humains (COPREDEH) au Guatemala.

136 Loi pour la protection des DDH et des journalistes.

137 Programme national de protection des défenseurs des droits humains.

138 Protection International, Focus 2014, disponible sur <http://protectioninternational.org/fr/publication/focus-2014-3/>.

139 Loi n° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme.

140 Après consultation d'ONG, la Loi n° 13/011 a été promulguée le 21 mars 2013 afin de créer une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). La CNDH n'a pas encore de budget et ses membres n'y ont pas encore siégé. Voir : www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/drc_-_ishr_briefing_on_hrds.pdf.

141 Gouvernement norvégien, Norway's efforts to support HRDs: Guide for the foreign service, 2010, disponible sur www.regjeringen.no/contentassets/b7384abb48db487885e216bf53d30a3c/veiledningmrforkjengelskfin.pdf.

142 Gouvernement suisse, Lignes directrices de la Suisse concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, 2013, disponible sur https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/menschenrechte-menschliche-sicherheit/2013-Leitlinien-Schutz-Menschenrechtsverteidiger_FR.pdf.

143 Gouvernement canadien, Défenseurs des droits de la personne, disponible sur http://international.gc.ca/world-monde/world_issues-enjeux-mondiaux/rights_defenders-defenseurs_droits.aspx?lang=fra.

Depuis l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme il y a 20 ans, un régime international encore peu structuré de protection des DDH a commencé à émerger. Il repose sur une série de principes clés, notamment « ... la reconnaissance des acteurs locaux en tant qu'agents essentiels de changement ; l'importance de la promotion et de la protection du "champ d'action de la société civile" ; le besoin d'adapter les actions de protection pour répondre aux besoins uniques et spécifiques des personnes, groupes et communautés ; ainsi que la nécessité de compléter les mesures de réaction par des initiatives visant à créer un "climat sûr et porteur" pour la défense des droits humains¹⁴⁴ ».

Pourtant, il reste beaucoup à faire pour garantir aux défenseurs des droits humains du monde entier un environnement sûr et porteur, dans lequel ils seraient réellement reconnus et protégés, comme prévu par la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

LOI TYPE POUR LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS : GUIDE PRATIQUE POUR METTRE EN ŒUVRE LA DÉCLARATION SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

La « loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains » a été lancée en juin 2016 par le Service international pour les droits de l'homme. Elle apporte aux États des lignes directrices fiables sur la façon d'appliquer au niveau national la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, à travers des recommandations techniques sur l'élaboration de lois, politiques et institutions appropriées visant à soutenir le travail des défenseurs et à les protéger des représailles et les attaques. Plus de 500 défenseurs venant de toutes les régions ont été consultés pour la conception de cette « loi type » et elle a été adoptée par des porte-parole de premier plan de la cause des droits humains, en particulier par deux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹⁴⁵.

144 Bennet, K. et al, "Critical perspectives on the security and protection of HRDs", *International Journal of Human Rights*, volume 18, numéro 7, 2015.

145 Service international pour les droits de l'homme, Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, disponible sur https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Partout dans le monde, des États manquent à leur obligation de respecter et de protéger le droit de défendre les droits humains, notamment en ne mettant pas en œuvre des mécanismes efficaces de protection des défenseurs des droits humains menacés, ou en ne punissant pas les personnes qui s'en prennent à eux. Amnesty International fait campagne pour que les États reconnaissent explicitement et publiquement la légitimité des DDH et de leur travail, et qu'ils adoptent et mettent en œuvre une législation leur offrant une véritable protection. Ils doivent notamment reconnaître que ces femmes et ces hommes contribuent à faire progresser les droits humains. Les DDH ne peuvent travailler efficacement et contribuer à rendre le monde plus sûr et plus juste que si les États font le nécessaire pour qu'ils disposent des compétences, des outils et de la formation nécessaires pour mener à bien leurs activités. En outre, les États doivent veiller à ce que ces personnes puissent communiquer entre elles, y compris d'un pays à l'autre, et puissent avoir pleinement accès aux instances de décision aux niveaux national, régional et international sans avoir à craindre de représailles.

Tous les pays du monde doivent aussi tenir compte de l'importance particulière du rôle joué par les femmes défenseuses des droits humains, ainsi que par les personnes qui travaillent sur les droits des femmes ou les droits liés au genre. En effet, celles-ci sont confrontées dans leur travail à des risques spécifiques liés à leur identité, et il est indispensable qu'elles soient efficacement protégées contre la violence, notamment à caractère sexuel, et contre la discrimination.

Les attaques contre les personnes qui œuvrent en faveur des droits humains ont atteint un niveau préoccupant. Amnesty International adresse aux États, aux entreprises et aux organes régionaux et internationaux de défense des droits humains les recommandations ci-dessous, dont la mise en œuvre est un point de départ pour garantir aux défenseurs des droits humains et à la société civile un environnement sûr et favorable. Ces mesures doivent être prises dans les plus brefs délais pour que les personnes qui sont sensibles à l'injustice et la combattent puissent le faire sans être attaquées, menacées, harcelées ou intimidées.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LES ÉTATS À :

RECONNAÎTRE EXPLICITEMENT LA LÉGITIMITÉ DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ET SOUTENIR PUBLIQUEMENT LEUR TRAVAIL, EN SALUANT LEUR CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DES DROITS HUMAINS. EN PARTICULIER :

- élaborer et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du grand public au travail des défenseurs des droits humains, et veiller à ce qu'elles soient diffusées largement ;

- promouvoir et diffuser largement la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, et la transposer dans la législation nationale pour en garantir la mise en application effective ;
- reconnaître publiquement le rôle spécifique et important joué par les femmes défenseuses des droits humains et par les personnes qui travaillent sur les droits des femmes et les questions liées au genre, et veiller à ce qu'elles puissent mener à bien leurs activités dans un environnement sans violence ni discrimination d'aucune sorte ;
- adopter et mettre en œuvre des lois qui reconnaissent et protègent les défenseurs des droits humains, et abroger ou modifier toute législation susceptible de faire obstacle aux activités légitimes de promotion et de défense des droits humains, notamment en ce qui concerne les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- condamner publiquement les attaques, les menaces et les actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits humains ;
- ne pas tenir de propos stigmatisants, violents, méprisants ou discriminants à l'égard des défenseurs des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de criminels, d'« agents de l'étranger », de terroristes ou d'indésirables, ni les accuser d'être moralement corrompus ou de constituer une menace pour la sécurité, le développement ou les valeurs traditionnelles.

GARANTIR UN ENVIRONNEMENT SÛR ET FAVORABLE DANS LEQUEL LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS SOIENT RÉELLEMENT PROTÉGÉS ET OÙ IL SOIT POSSIBLE DE DÉFENDRE ET DE PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS SANS AVOIR À CRAINDRE DE SANCTIONS, DE REPRÉSAILLES OU D'INTIMIDATION. EN PARTICULIER :

- répondre efficacement aux menaces, aux attaques et aux actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains, notamment, le cas échéant, en menant dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes aux droits humains qu'ils subissent, en traduisant les responsables présumés en justice dans le cadre de procès équitables, sans recourir à la peine de mort, et en offrant des recours effectifs et des réparations adéquates aux victimes ;
- mettre sur pied, en consultation avec les défenseurs et les organisations de la société civile, des mécanismes nationaux de protection des défenseurs des droits humains en danger, comprenant une approche préventive et collective et tenant compte des questions de genre ;
- faire en sorte que les femmes défenseuses des droits humains reçoivent la protection nécessaire contre les menaces et les violences auxquelles elles sont confrontées en raison de leur travail, en reconnaissant les difficultés et les risques spécifiques qu'elles rencontrent, notamment les formes particulières de violence dont elles sont l'objet ;
- prendre des mesures appropriées pour reconnaître et protéger les jeunes défenseurs des droits humains, ainsi que les organisations dirigées par des jeunes et engagées dans la défense et la promotion des droits humains, notamment en éliminant les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge qui limitent la participation des jeunes hommes et femmes aux prises de décisions publiques, et en fournissant aux jeunes défenseurs et à leurs organisations des ressources leur permettant de mener à bien leur travail en faveur des droits humains ;
- veiller à ce que le système judiciaire ne soit pas utilisé de manière abusive pour prendre pour cible ou harceler des défenseurs des droits humains, et s'abstenir d'engager des poursuites pénales ou toute autre procédure ou mesure administrative contre ces personnes lorsqu'elles n'ont fait qu'exercer pacifiquement leurs droits.

FAVORISER ET SOUTENIR LES PROGRAMMES DESTINÉS À GARANTIR QUE LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DISPOSENT DES COMPÉTENCES, DES OUTILS ET DE LA FORMATION NÉCESSAIRES POUR POUVOIR RÉALISER LEUR TRAVAIL DANS DE BONNES CONDITIONS. EN PARTICULIER :

- mettre en place des moyens concrets visant à renforcer les connaissances, les compétences et les capacités des défenseurs des droits humains, notamment sur la manière de protéger leurs droits et de gérer leur sécurité ;
- renforcer les institutions nationales de protection des droits humains et leur allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elles puissent mener à bien leur mission efficacement, et veiller notamment à ce qu'elles disposent d'un mandat spécifique concernant la protection et la promotion des défenseurs des droits humains.

FAVORISER LES APPROCHES PARTICIPATIVES AFIN QUE LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS PUISSENT COMMUNIQUER ENTRE EUX, AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ DANS LAQUELLE ILS TRAVAILLENT, ET PUISSENT ACCÉDER EN TOUTE SÉCURITÉ AUX INSTANCES DE DÉCISION À L'ÉCHELLE NATIONALE, RÉGIONALE ET INTERNATIONALE. EN PARTICULIER :

- favoriser la création de réseaux nationaux et régionaux de soutien et de protection des défenseurs des droits humains ;
- mettre en place des processus participatifs au sein de la société civile, incluant les défenseurs qui travaillent en zone rurale ou dans des communautés locales, lors de l'adoption de lois et de mécanismes visant à les protéger ;
- veiller à ce que la législation nationale en matière de surveillance des communications soit conforme au droit international et aux normes internationales, et contienne notamment des garanties efficaces contre la surveillance de masse non ciblée, et faire en sorte que les défenseurs des droits humains aient accès aux outils nécessaires pour sécuriser leurs communications, tels que le chiffrement ;
- coopérer pleinement avec les différents mécanismes de protection des droits humains des Nations unies et, en particulier, inviter le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains à effectuer des visites sans limite de durée ni de portée, en veillant à ce qu'il soit autorisé à rencontrer les défenseurs des droits humains sans aucune restriction ;
- faire en sorte que les politiques publiques soient définies et mises en œuvre de façon participative, afin que les défenseurs des droits humains et les populations concernées puissent y participer activement, librement et valablement ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et dissuader les actes d'intimidation et de représailles contre des défenseurs des droits humains en lien avec leurs relations et leurs communications avec des organisations internationales et régionales.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LES ENTREPRISES À :

- mettre en œuvre des procédures leur permettant de faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes et des populations – dont les défenseurs des droits humains – concernées par leurs activités ou celles de leurs filiales, sous-traitants ou fournisseurs ;
- ne pas faire de déclarations ni exprimer d'opinions qui discréditent, dénigrent ou montrent du doigt les défenseurs des droits humains ;
- organiser de véritables consultations et réunions avec les défenseurs des droits humains à toutes les étapes cruciales de la planification et de la mise en œuvre de leurs projets, et divulguer en temps utile toutes les informations pertinentes sur leurs projets économiques, notamment en ce qui concerne leurs éventuelles conséquences en matière de droits humains ;

- adopter une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de violence, des menaces ou des manœuvres d'intimidation visant des défenseurs des droits humains qui s'opposent aux projets de l'entreprise ou donnent leur avis à leur sujet ;
- collaborer avec les autorités gouvernementales dans le cadre des enquêtes ouvertes sur toute agression, menace ou intimidation subie par un défenseur des droits humains pour avoir exprimé son opposition aux projets d'une entreprise ou donné son opinion à son sujet.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LES ORGANES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS À :

- réaffirmer le droit de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de défendre et de promouvoir les droits humains, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits humains ;
- continuer de faire régulièrement des déclarations publiques sur le rôle essentiel et la légitimité du travail des défenseurs des droits humains ;
- surveiller la mise en œuvre des obligations des États en matière de protection des défenseurs des droits humains, en portant une attention particulière aux femmes défenseuses ;
- élaborer des lignes de conduite et renforcer les mécanismes existants afin d'empêcher et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits humains qui communiquent et interagissent avec les mécanismes internationaux et régionaux, et veiller à ce que les informations cruciales reçues de leur part ne les mettent pas en danger.

**AMNESTY INTERNATIONAL EST
UN MOUVEMENT MONDIAL DE
DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.**

**LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS
CONCERNÉS.**

CONTACTEZ-NOUS



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

DÉFENSEURS DES DROITS

HUMAINS MENACÉS

UN ESPACE DE PLUS EN PLUS RESTREINT POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Tandis que les puissants de ce monde ont de plus en plus recours à des discours pernicieux suscitant la peur et les clivages, attribuant à des groupes minoritaires la responsabilité collective de problèmes sociaux, les femmes et les hommes qui osent se dresser contre l'injustice et défendre les droits humains sont pris pour cible.

Les défenseurs des droits humains du monde entier sont confrontés à une augmentation des actes de harcèlement, des manœuvres d'intimidation, des campagnes de diffamation, des mauvais traitements et des placements en détention illégaux. Certains sont même tués. En 2016, au moins 281 personnes qui luttaient en faveur des droits humains ont été tuées dans 22 pays. Certaines avaient tenu tête à des intérêts économiques bien établis, protégé l'environnement, défendu des minorités ou s'étaient opposées aux obstacles traditionnels empêchant les femmes et les personnes LGBTI de jouir pleinement de leurs droits.

Des gouvernements, des groupes armés, des entreprises et d'autres acteurs puissants intensifient leurs efforts pour faire taire les critiques dans de nombreuses régions du monde, afin de protéger leurs propres intérêts plutôt que les droits fondamentaux. Dans le même temps, le discours dépeignant les défenseurs des droits humains comme des criminels, des indésirables, des terroristes ou des personnes opposées au développement s'est généralisé.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la nouvelle campagne mondiale d'Amnesty International, *Osons le courage*, qui a pour objectif de combattre les mesures prises par les puissants pour menacer et attaquer les défenseurs des droits humains et réduire l'espace au sein duquel peut fonctionner la société civile. Ce rapport offre un panorama des dangers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains et contient des appels destinés aux décideurs, afin de les encourager à prendre immédiatement des mesures pour la reconnaissance et la protection de ces hommes et de ces femmes, et pour leur donner les moyens d'effectuer leur travail dans un environnement sûr, sans craindre d'être pris pour cible.